

Rapport National d'Analyse de la Situation:

Droits humains des femmes et Égalité hommes-femmes

Liban

*Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes
dans la région euro-méditerranéenne (2008-2011)
Programme financé par l'Union Européenne*



FR

Rapport National d'Analyse de la Situation:

Droits humains des femmes et Egalité hommes-femmes

Liban

Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes
dans la région euro-méditerranéenne (2008-2011)
Programme financé par l'Union Européenne



*«Le présent rapport a été rédigé par des experts indépendants.
Il ne reflète pas nécessairement la position de l'Union Européenne.»*

Table des matières

Liste des sigles	6
1. Résumé exécutif.....	7
2. Introduction et objectifs.....	11
2.1. Contexte du Programme	11
2.2. Objectifs de l'analyse de la situation et résultats escomptés	12
3. Méthodologie	13
4. Contexte national	15
5. Cadre légal et contexte national: droits humains des femmes et égalité	18
5.1. Le cadre juridique national	18
5.1.1. Les Codes de la Famille et les communautés religieuses	18
5.1.2. Le Code Civil de Succession.....	19
5.1.3. Le Code de la Nationalité.....	21
5.1.4. Le Code du Travail.....	22
5.1.5. Les défis et pistes possibles pour renforcer l'égalité d'un point de vue légal.....	23
• <i>L'interprétation restrictive du concept de citoyen</i>	23
• <i>La discrimination au sein des régimes communautaires</i>	23
• <i>Les droits des femmes immigrées</i>	24
• <i>Propositions de réformes des lois</i>	25
5.2. La participation des femmes dans la prise de décision: sphère privée et sphère publique.....	25
5.2.1. La participation des femmes dans le champ politique	25
• <i>La sous représentation des femmes et le débat sur les quotas</i>	25
• <i>La culture politique libanaise et les élites</i>	27
• <i>Le système électoral</i>	28
5.2.2. La participation des femmes au marché du travail.....	29

• L'emploi dans les secteurs public et privé	29
• L'éducation	30
6. Cadre de référence international	31
6.1. Le cadre juridique international: la CEDEF	31
6.1.1. Les réserves à la CEDEF	31
6.1.2. Les rapports CEDEF	31
7. Initiatives nationales: politiques publiques et stratégies pour les droits humains des femmes et l'égalité	34
7.1. La Commission nationale de la femme libanaise.	34
7.2. Les initiatives de l'État pour la promotion des droits des femmes et de l'égalité.36	
• La volonté politique	36
• La participation politique	37
• Les réformes légales	37
• Les autres initiatives institutionnelles	37
7.3. Les stratégies et actions en matière de lutte contre la violence fondée sur le genre	38
7.3.1. La conscientisation des pouvoirs publics et le rôle des ONG.	38
7.3.2. Le projet de loi incriminant la violence envers les femmes	39
7.3.3. Les crimes d'honneur	40
7.3.4. Les femmes en zones de conflits	41
7.3.5. La sensibilisation du public sur l'incidence de la violence fondée sur le genre	42
7.4. Le suivi et la mise en œuvre des Conclusions Ministérielles d'Istanbul.	43
8. Analyse des résultats et Priorités pour l'action future	45
8.1. Principaux résultats de l'analyse de situation	45
8.1.1. Les avancées: promotion des droits humains des femmes et de l'égalité.	45
8.1.2. Les défis et limites	46
• Le processus d'Istanbul	46
• La coordination des actions	46
• Les faiblesses institutionnelles	47
• L'agenda politique.	47
• Les ressources financières	47
8.2. Priorités pour l'action future	48
8.2.1. Le développement des capacités institutionnelles	48
8.2.2. Le développement d'une réflexion stratégique	49



8.2.3. La mise en réseau des actions: la participation politique des femmes et la lutte contre la violence	49
8.2.4. Le Code de la Nationalité et le Code Civil du Statut Personnel	50
8.2.5. Les résistances culturelles	50

9. Références bibliographiques 51

Liste des sigles

ALVF	Association Libanaise pour la lutte contre la Violence à l'égard des Femmes
CEDEF	Convention pour l'Élimination de toutes formes de Discrimination à l'Égard des Femmes
CLF	Conseil Libanais de la Femme
CNFL	Commission Nationale de la Femme Libanaise
DGSG	Direction Générale de la Sûreté Générale
DGSI	Direction Générale de la Sécurité Intérieure
DRE	Département des Résidents Etrangers au Ministère du Travail
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la Population
KAFA	Néologisme de l'arabe et qui signifie «Ca suffit»
MAE	Ministère des Affaires Etrangères
MAS	Ministère des Affaires Sociales
OFA	Organisation de la Femme Arabe
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMSAR	Bureau du Ministre d'Etat pour la Réforme Administrative (<i>Office of the Ministry of State for Administrative Reform</i>)
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
UE	Union européenne
UNIFEM	Fonds de Développement des Nations Unies pour les Femmes
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
VEF	Violence envers les femmes
VFG	Violence fondée sur le genre
WEPASS	Women Empowerment: Peaceful Action for Security and Stability

1. Résumé exécutif

Le programme «Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région Euro-med» (EGEP), est d'une durée de 3 ans (15 Mai 2008–15 Mai 2011), il est financé par l'Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP) et est mis en œuvre dans les neuf pays du voisinage sud de l'UE: l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, le Territoire Palestinien Occupé (TPO), la Syrie et la Tunisie.

Le programme régional a pour but de promouvoir les trois objectifs suivants:

- Objectif 1: Appuyer et renforcer les dynamiques actuelles qui favorisent à la fois l'égalité de jure et de facto entre les sexes et qui assurent la promotion des droits des femmes dans la région;
- Objectif 2: Améliorer la compréhension et la connaissance des différentes formes de violence à l'égard des femmes;
- Objectif 3: Assurer le suivi des conclusions ministérielles d'Istanbul sur le «renforcement du rôle des femmes dans la société».

Le présent rapport est mis en œuvre dans le cadre de l'Objectif 1 du programme EGEP. En vue de soutenir les dynamiques en cours et le renforcement des capacités des acteurs en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, des Analyses de la Situation ont été menées dans huit pays partenaires (l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, le Territoire Palestinien Occupé, la Syrie et la Tunisie). Le processus a été réalisé en deux étapes: l'élaboration d'un Rapport d'Analyse de la Situation par un(e) expert(e) national(e), et d'autre part la présentation, la discussion et la validation des résultats du Rapport d'Analyse de la Situation au cours d'un atelier national de validation multi-intervenants.

L'**objectif global** du rapport national est de procéder à une analyse de la situation des droits humains des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes, en mettant l'accent sur les réformes légales, la participation des femmes dans la prise de décision tant dans la sphère publique que privée, et les violences envers les femmes. L'**objectif spécifique** du rapport est de fournir un inventaire des efforts nationaux en matière de réalisation des droits humains des femmes. L'analyse est menée à travers le prisme de la CEDEF et des Conclusions Ministérielles d'Istanbul et met en exergue les principes communs aux deux instruments dans le cadre de l'analyse du contexte national.

La **methodologie** adoptée pour mener l'analyse de la situation est basée sur un examen des sources primaires et secondaires ainsi que sur des entretiens d'évaluation avec les intervenants.

Résultats principaux: efforts déployés et actions mises en œuvre

Le partenariat établi entre gouvernement et ONGs à partir de 1993 a donné le coup d'envoi à l'entrée du Liban dans la dynamique des réformes législatives et actions internationales en faveur des droits des femmes. La participation à la Conférence de Pékin, la rédaction d'un rapport sur la situation des femmes au Liban, entrepris pour la première fois depuis 20 ans, la ratification de la CEDEF en 1996, les multiples réunions régionales arabes et euro-méditerranéennes et les synergies qu'elles ont créées, tous ces éléments ont réussi à rassembler de larges forces sociales autour de la question du genre. Dans la foulée, il devenait pressant de mettre en place une instance nationale de référence pour les questions relatives à l'avancement de la situation des femmes.

En 1998, la Commission Nationale de la Femme Libanaise (CNFL) est créée. Ce n'est toutefois que dix ans plus tard que la Commission Nationale a réussi pour la première fois à faire intégrer son budget dans le Budget prévisionnel de l'Etat pour l'année 2009. Cette nouveauté récente a eu pour effet immédiat d'asseoir cette institution créée par une loi, à la manière de tout ministère, sur une base plus solide en tant qu'institution publique chargée d'une mission à l'échelle nationale.

Depuis la ratification de la CEDEF (1996), une relative transformation des mentalités et le déploiement de l'agenda «genre» dans les milieux de la vie associative peuvent être observés. Le constat est que les questions de genre ont fait leur chemin dans l'espace public, à travers les médias. L'opinion publique est devenue plus familière des débats sur l'égalité, sur le combat contre toutes les formes de discrimination.

En matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, les efforts nationaux ont été d'abord et surtout des efforts d'organisations non gouvernementales. Progressivement, une prise de conscience s'est développée dans les milieux des administrations publiques. Au cours des dernières années, les actions se sont portées sur l'identification des pratiques violentes. Des programmes de sensibilisation ont été mis en place, destinés aux milieux des professions de la sécurité et de la sûreté générale et des efforts se sont déployés dans les institutions de l'éducation. Toutefois, il n'y a pas eu de disposition légale précise qui sanctionne le harcèlement, et la violence familiale reste à ce jour hors de portée de l'observation et de la sanction.

Résultats principaux: restrictions et limites

En réalité, la situation des femmes au Liban a toujours reflété un grand contraste: d'une part, une large émancipation des femmes, une scolarisation égale aux hommes, une participation active aux différents domaines d'activité sociale, économique et culturelle et, d'autre part, de fortes discriminations dans les codes de la famille et un retard frappant dans la participation politique.

Les articles 9 et 10 de la Constitution prévoient une autonomie des familles spirituelles dans la gestion du statut personnel des fidèles et ont laissé de ce fait les dispositions relatives au code de la famille aux bons soins des communautés religieuses. La femme libanaise est dès lors soumise à différents codes de la famille suivant son appartenance religieuse et confessionnelle. Dans tous ces différents codes communautaires, il y a une discrimination à l'égard de la femme dans les droits et obligations malgré que cette discrimination diffère d'une communauté à une autre. De manière générale, les différences touchent aux droits et obligations des deux époux, aux conditions du mariage, du divorce, de la tutelle et de la succession chez les citoyens appartenant aux communautés musulmanes. Ces différentes discriminations s'appuient sur une conception conservatrice des rôles dans la famille et plus largement des rôles sociaux. Il en est de même pour l'attribution de la nationalité qui s'ancre dans un legs patriarcal.

Au niveau de la sphère publique, plus de 50 années sont passées depuis la loi de 1953 qui a reconnu l'égalité des droits des hommes et des femmes dans les élections, dans le vote et dans la candidature. Pourtant, le taux de participation des femmes à la vie politique est encore très faible, y compris dans les candidatures.

L'analyse de la situation de la femme au Liban a permis de dégager à la fois des problèmes de forme et de fond. D'une part, de nombreux défis légaux, sociaux et culturels demeurent. D'autre part, l'état des lieux met en avant la défaillance des institutions publiques concernées, l'éparpillement des actions et la personnalisation du pouvoir dans les associations et organisations non gouvernementales. Ces limites entraînent un manque de coordination entre les acteurs et des mobilisations atomisées voire une certaine incohérence. Alors que certaines organisations entament une mobilisation très forte pour réclamer le droit de la femme d'octroyer la nationalité à son époux et à ses enfants nés d'un mariage avec un étranger, elles semblent reléguer au second plan le fait que les conditions du mariage elles-mêmes reflètent une très grande inégalité entre les droits des deux époux. Ce fractionnement trouve partiellement sa source dans le système consociatif libanais et dans l'existence de communautés et fidélités distinctes.

Priorités nationales et perspectives d'actions futures

Cet état des lieux fait ressortir trois aspects qui appellent une attention particulière dans le cadre d'une stratégie d'intervention ou d'appui. Il s'agit de:

- Le développement des **capacités institutionnelles** des parties libanaises concernées, aussi bien au niveau public qu'associatif;
- Le développement d'une **réflexion stratégique** à laquelle devraient s'associer les institutions publiques concernées, les associations et organisations non gouvernementales libanaises, avec un appui technique de la part des agences bi et multilatérales. Il s'agit principalement d'appuyer la mise en place de mécanismes permettant de renouveler sans cesse la stratégie nationale de la femme libanaise dans une approche participative;
- Le développement d'un réseau d'actions en faveur de la participation active des femmes à **la prise de décision** dans la vie publique et d'un réseau de groupes de pression pour **la lutte contre la violence exercée à l'égard des femmes**.

Les entretiens menés dans le cadre du présent rapport mettent également en lumière le besoin d'une mobilisation concernant la question de l'octroi par la femme de sa **nationalité** à ses enfants nés d'un mariage avec un étranger, ainsi que la révision de la législation du **statut personnel**.

2. Introduction et objectifs

2.1. Contexte du Programme

Le programme régional «Promouvoir l'Égalité entre les Hommes et les Femmes dans la région Euro-méditerranéenne» (EGEP) a été mis en œuvre dans le cadre des Conclusions Ministérielles d'Istanbul sur le «Renforcement du Rôle des Femmes dans la Société» et est d'une durée de trois ans (Mai 2008 – Mai 2011). Il est financé dans le cadre de l'Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP) de l'Union Européenne (UE). Le programme est mis en œuvre dans les neuf pays de la zone de voisinage sud de l'UE: l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, le Territoire Palestinien Occupé, la Syrie et la Tunisie.

L'objectif global du programme est de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes par le renforcement des capacités des acteurs clés, en particulier les États, et en soutenant les tendances positives actuelles, et les dynamiques relatives au rôle des femmes dans la prise de décision tant dans le domaine public que privé, et de fournir un suivi des Conclusions Ministérielles d'Istanbul.

Le programme est structuré selon les objectifs suivants:

- Objectif 1: Appuyer et renforcer les dynamiques actuelles qui favorisent à la fois l'égalité de jure et de facto entre les sexes et qui assurent la promotion des droits des femmes dans la région;
- Objectif 2: Améliorer la compréhension et la connaissance des différentes formes de violence à l'égard des femmes;
- Objectif 3: Assurer le suivi des conclusions ministérielles d'Istanbul sur le «renforcement du rôle des femmes dans la société».

En vue de soutenir les dynamiques en cours et le renforcement des capacités des acteurs qualifiés à la promotion de l'égalité hommes-femmes, des Analyses de Situation ont été menées dans huit pays partenaires (l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, le Territoire Palestinien Occupé, la Syrie et la Tunisie). Le processus comportait deux étapes: d'une part l'élaboration d'un rapport d'analyse de situation par un expert national, et d'autre part la présentation, la discussion et la validation des résultats du rapport d'analyse de situation au cours d'un atelier national de validation multi-intervenants.

2.2. Objectifs de l'analyse de la situation et résultats escomptés

L'**objectif global** du rapport national est de procéder à une analyse de la situation des droits humains des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes, en mettant l'accent sur les réformes légales, la participation des femmes dans la prise de décision tant dans la sphère publique que privée, et les violences envers les femmes.

Ce rapport se fixe également comme **objectifs spécifiques** l'identification des principaux enjeux, des obstacles, des opportunités aussi bien que des défis à la participation des femmes aux processus de décisions dans le domaine public et dans la vie privée, et à l'éradication de la violence basée sur le genre, à la lumière de la CEDEF et des Conclusions de la Conférence Ministérielle d'Istanbul (2006). Cette analyse produit également un état des lieux des législations, des stratégies, des dynamiques sociales et politiques et des mécanismes relatifs à la mise en œuvre de la CEDEF, notamment à la lumière des recommandations du Comité international de suivi de l'application de la CEDEF.

Dans ce cadre, le rapport souligne l'évolution de la prise de conscience des enjeux et l'engagement progressif à l'égard de la mise en œuvre des différentes conclusions et recommandations, aussi bien au sein de la société civile, à l'échelle des ONG, qu'au niveau de l'Etat. Il met aussi en relief les difficultés qui entravent la mise en œuvre de la CEDEF et des Conclusions Ministérielles d'Istanbul.

3. Méthodologie

La **méthodologie générale** adoptée pour mener l'analyse de situation est basée sur un examen documentaire des sources secondaires ainsi que sur des entretiens d'évaluation rapide avec les intervenants en tant que sources primaires. L'analyse des résultats de l'examen documentaire et de l'évaluation rapide est ancrée dans le cadre de la CEDEF et des Conclusions ministérielles d'Istanbul.

L'analyse de situation ne vise pas à préparer de nouvelles évaluations mais plutôt à dresser un état des lieux et à compiler l'information existante afin de permettre aux acteurs étatiques, aux organisations de la société civile et aux autres partenaires régionaux et internationaux d'assurer la cohérence et de renforcer les synergies des efforts et d'interventions. Des entretiens ont été menés avec un échantillon représentatif d'intervenants afin d'évaluer les efforts pour et les défis à la promotion des droits humains des femmes au niveau national.

Au stade final du processus d'analyse de la situation, un atelier national de validation a été organisé (19 Août 2009) pour permettre aux intervenants de débattre et de valider les résultats de l'analyse de situation et de trouver un accord sur un ensemble de priorités nationales. La planification et l'organisation des ateliers a été menée sous la direction de et/ou en collaboration étroite avec le Mécanisme National en faveur des Femmes afin d'assurer un processus d'appropriation et un engagement au niveau national. Les ateliers ont regroupé des représentants des Mécanismes Nationaux, des ministères sectoriels, des parlementaires, des chercheurs, des organisations féminines et de la société civile, des journalistes et des représentants des organisations donatrices. Les résultats du rapport ont été débattus et validés avec l'ensemble des participants afin de dégager un consensus concernant les résultats, les priorités et les perspectives d'actions futures.

Les résultats nationaux de l'analyse de situation et les priorités nationales, tels que validés par les ateliers nationaux, ont été présentés et débattus lors d'une table ronde régionale organisée à Bruxelles les 15, 16 et 17 Mars 2010. La table ronde a réuni des représentants des pays du nord et du sud de la Méditerranée afin de partager, de discuter et de finaliser les rapports nationaux d'analyse de la situation et le rapport de compilation régional produit à partir des rapports nationaux.

La **méthodologie spécifique** est basée sur les informations collectées à partir du dépouillement de plusieurs catégories de documents: l'enquête nationale sur les conditions de vie des ménages de 2008, l'enquête qualitative menée dans le cadre du présent travail auprès de 21 personnes responsables d'institutions publiques et d'organisations de la société civile, les bulletins statistiques du Centre de Recherche et de Développement Pédagogique (CRDP),

les rapports nationaux et parallèles du Liban aux conférences internationales de la femme (Beijing, Beijing +5, Beijing + 10 et Beijing + 15), les rapports nationaux et parallèles soumis au Comité international de suivi de la CEDEF.

En outre, l'analyse de la situation mobilise des notions développées dans les ouvrages généraux portant sur le système politique consociatif, sur la formation historique du Liban, sur les concepts de patriarcat et de patrimonialisme, et sur les rôles sociaux des femmes et des hommes.

Pour approfondir la réflexion sur les dynamiques en cours, les archives de certaines institutions et ONG concernées ont été consultés. Enfin, la présente étude a pris en compte les échanges qui ont eu lieu au cours du séminaire de validation du présent rapport, organisé par la CNFL, le 17 Août 2009. Les conclusions et recommandations des groupes de travail qui se sont tenus lors de ce séminaire ont apporté un complément d'information qui a été intégré au présent rapport.

4. Contexte national

L'histoire et la structure politique

L'Etat du Grand Liban est proclamé le 1^{er} septembre 1920 adoptant le régime républicain et la démocratie parlementaire dès sa première Constitution en 1926. La république libanaise est indépendante à partir du 22 novembre 1943. Elle est membre fondateur de la Ligue Arabe et de l'Organisation des Nations Unies.

Le Liban a une superficie de 10.452 km² et sa population est estimée à environ 5 millions d'habitants. Etant un pays de grande émigration, l'idéologie dominante véhicule encore l'idée des deux ailes du Liban: «l'aile résidente et l'aile émigrée».

Le système politique adopté par le Liban est celui de la démocratie «consociative», c'est-à-dire le système politique qui cherche à inclure délibérément dans la participation politique, les différents groupes qui le composent.

La démocratie consociative libanaise s'appuie sur 4 principes:

- Le gouvernement de coalition nationale;
- La représentation proportionnelle par quotas des segments qui composent la société nationale;
- Le droit de veto;
- L'autonomie des groupes ou segments dans certains domaines. En effet, la démocratie consociative se fonde sur une assertion que la collectivité nationale est composite ou encore plurale, c'est à dire qu'elle est composée de segments ou de groupes distincts les uns des autres et dotés de particularismes qui dérogent au modèle de l'Etat-Nation et à la cohésion nationale qui le sous-tend.

Le système politique consociatif a la particularité de ne pas s'appuyer seulement sur la Constitution, mais aussi sur les Pactes et Diètes. Pour le Liban, le Pacte de 1943 qui a accompagné l'accès à l'indépendance a précisé les règles de partage du pouvoir sur la base de 6 sièges pour les chrétiens contre 5 sièges pour les musulmans. En 1989, l'Accord de Taef, accord de consensus national qui a mis fin à des hostilités qui duraient depuis 1975, a modifié la base du partage du pouvoir et a introduit la règle de la parité entre les chrétiens et les musulmans et celle de la proportionnalité au sein de chaque communauté religieuse.

La vie politique libanaise a toujours été caractérisée par la compétition entre des formations politiques de diverses obédiences idéologiques, compétition confortée par le libéralisme du

système, lui-même consolidé par l'enracinement d'une économie libérale et d'une diversité culturelle articulée sur le tissu multicommunautaire de la société libanaise. Toutefois cette compétition politique a souvent été récupérée par des confrontations à caractère confessionnel et sectaire.

En outre, la vie politique au Liban demeure exposée aux aléas des luttes d'influence régionales et internationales qui ont accompagné le conflit israélo-arabe depuis la guerre de 1948. Elle a été notamment imprégnée par la présence massive de réfugiés palestiniens établis dans 13 camps ceinturant plusieurs villes libanaises en plus de la capitale Beyrouth. Cela explique en partie l'explosion de la violence et les affrontements militaires qui se dérouleront surtout à partir de 1975 entre certaines formations politiques libanaises et les Fedayins palestiniens. De même cela explique la tension de plus en plus forte que subit le Liban en parallèle avec les violences qui traversent les territoires palestiniens occupés et les difficultés qui surgissent devant le processus de paix globale au Proche-Orient. Cela explique enfin le fait que le Liban ait été secoué par plusieurs confrontations avec Israël au travers les trente dernières années, dont les occupations de 1978, 1982 et les guerres de 1996 et 2006.

Il faut signaler aussi l'entrée au Liban de troupes militaires syriennes depuis le 5 Juin 1976 et qui ont contrôlé la situation militaire et politique dans le pays jusqu'au 27 Avril 2005, date de leur retrait qui a suivi les multiples assassinats politiques et actes de terrorisme qui avaient secoué le Liban à partir d'Octobre 2004.

Ces multiples conflits, occupations et confrontations ont donné un caractère d'exception à la situation politique du Liban pendant plusieurs décennies et ils ont eu pour effet direct d'occulter beaucoup de problèmes sociaux et de droits fondamentaux – dont les droits des femmes – en mettant toujours en première ligne la question de la souveraineté nationale, celle de la libération ou encore celle de la défense nationale.

Le développement humain et les écarts entre les hommes et les femmes

Dans l'Index du Développement Humain (PNUD 2005), le Liban est classé à la 81^e place à l'échelle mondiale avec un niveau de développement humain moyen. Il est 8^e parmi les pays arabes. L'espérance de vie moyenne est de 72 ans (74,2 ans pour les femmes et 69,8 pour les hommes).

L'enquête nationale sur les conditions de vie des ménages de 2008 fait état d'un déséquilibre entre les sexes dans la pyramide des âges parmi les tranches d'âge de la population active

c'est-à-dire entre 25 et 65 ans mais surtout entre 25 et 34 ans où les hommes sont moins nombreux en raison de l'émigration, principalement masculine. L'enquête fait état d'un recul de l'âge moyen du mariage chez les femmes aussi bien que chez les hommes: 28,9 ans pour les femmes et 32,7 ans pour les hommes (2007). De même, elle fait état d'une baisse de la fécondité puisque les enfants entre 0 et 4 ans et 5 et 9 ans sont estimés à 6,9% et 8,3% alors que les enfants de 10-14 ans et 15-19 ans sont estimés à 9,4% et 9,7% respectivement.

Dans la vie économique, on note 21,1% des femmes actives contre 67% des hommes en 2007. Il y a une légère progression puisque le taux était de 20,4 en 2004. Mais il y a des variations dans le taux d'activité économique des femmes suivant les différentes tranches d'âge. Le taux le plus élevé se situe à 42,6% dans la tranche d'âge 25-29 ans en 2007, alors qu'en 2004 il était de 37,3%. Le taux d'activité économique des femmes varie aussi suivant les régions. Il plafonne à Beyrouth avec 32,2% et tombe dans les régions et particulièrement dans les périphéries.

Il y a un taux de chômage moyen de 10,2% chez les femmes et 8,8% chez les hommes. Il est de 11,1% pour les diplômés (11,4% pour les femmes contre 10,9% pour les hommes). Le taux de chômage le plus élevé se situe dans la catégorie à niveau d'éducation indéterminé (23,5% des chômeurs). Les femmes constituent 70,5% de cette catégorie.

Les indicateurs de la santé de la femme montrent un progrès certain. Dans 96% des natalités, la mère a reçu des soins médicaux et 100% des natalités se font sous surveillance médicale. Mais les soins médicaux apportés à la mère après la natalité tombent à 52% de cas.

5. Cadre légal et contexte national: droits humains des femmes et égalité

5.1. Le cadre juridique national

En réalité, si dans la Constitution libanaise adoptée le 23 mai 1926, tous les libanais sont égaux devant la loi, dans les droits comme dans les obligations, tel n'est pas le cas dans la réalité et au quotidien. Dans un contexte social libéral, ouvert et très contrasté, la femme libanaise semble émancipée et capable d'évoluer facilement dans la vie sociale et professionnelle, mais d'un autre côté, elle a été et demeure encore victime de discrimination dans plusieurs situations et dans plusieurs domaines.

Dans sa Constitution de 1926, le Liban a consacré l'égalité des citoyens devant la loi aussi bien que les libertés démocratiques. La liberté d'association est, pour sa part, bien ancrée dans les traditions libanaises depuis la loi de 1909, alors que le Liban était encore rattaché à l'Empire ottoman. Cette loi a permis le développement de centaines, voire de milliers d'associations et d'organisations non gouvernementales. De même, des partis politiques et des organisations politiques de toutes les obédiences ont vu le jour et se sont développés au Liban dans un climat de relative liberté.

D'autre part, la Constitution de 1926 a consacré dans les articles 9 et 10 la liberté des familles spirituelles dans la pratique de la foi, dans l'exercice du culte, dans l'ouverture de leurs écoles sous réserve du respect de l'ordre public et dans la gestion du statut personnel de leurs fidèles. Or cette dernière question concerne directement la femme libanaise puisqu'elle concerne le code de la famille (mariage, divorce, tutelle, filiation) et les droits de succession pour les communautés musulmanes.

5.1.1. Les Codes de la Famille et les communautés religieuses

En effet, les articles 9 et 10 de la Constitution prévoient une autonomie des familles spirituelles dans la gestion du **statut personnel** des fidèles et ont laissé de ce fait les dispositions relatives au code de la famille aux bons soins des communautés religieuses.

Ainsi, la femme libanaise est soumise à différents codes de la famille suivant son appartenance religieuse et confessionnelle. Dans ces différents codes communautaires, il y a une

discrimination à l'égard de la femme dans les droits et obligations et cela dans le cadre des rapports et des relations au sein de la famille.

De plus, cette discrimination diffère d'une communauté à une autre. Elle touche aux droits et obligations des deux époux relativement aux conditions du mariage, du divorce, de la tutelle et de la succession chez les citoyens appartenant aux communautés musulmanes.

Ces différentes discriminations s'appuient sur une conception conservatrice des rôles au sein de la famille et plus largement des rôles sociaux attribués aux genres. Cette conception est confortée par les codes communautaires de la famille aussi bien chez les chrétiens que chez les musulmans. Ici et là, la **tutelle** sur les enfants est celle du père et il est le seul considéré en charge des enfants. C'est sur cette base aussi que dans la pratique des opérations bancaires, une femme ne peut pas au Liban ouvrir un compte au nom de ses enfants, s'ils sont encore mineurs. A ce jour, la modification de cette mesure, qui ne nécessite qu'une circulaire de l'Association des Banques a été l'objet de fortes résistances sous prétexte qu'elle contrevient au principe de la tutelle du père sur les enfants mineurs.

A ce jour, les femmes libanaises sont toutes l'objet de discrimination dans les codes de la famille. Mais elles le sont à différents degrés suivant leur religion et leur rite d'appartenance. Les organisations non gouvernementales féministes ont focalisé leurs stratégies de revendication et d'action soit sur la nécessité d'améliorer les droits de la femme dans les divers codes communautaires, soit sur la nécessité de mise en place d'un code civil commun pour tous les libanais et qui disposerait de l'égalité des droits des deux époux dans la famille.

Un projet de code civil facultatif du mariage avait été soumis au Conseil des Ministres en 1998, ayant recueilli la faveur du Président de la République. Il recueillit 21 voix sur 30 mais fût malgré tout gelé et non transmis à la chambre des députés en raison de mouvements de contestation de rue qui avaient été déclenchés, avec la bénédiction de certains chefs spirituels aussi bien chrétiens que musulmans.

En fait, des tensions conservatrices ont résisté à l'exigence d'égalité, expliquant les tentatives plusieurs fois avortées de mettre en place un code civil du statut personnel qui consacrerait l'égalité dans les droits et obligations des deux époux dans la famille.

5.1.2. Le Code Civil de Succession

Le code civil de succession, établi en 1959 a été accepté uniquement par les communautés chrétiennes qui n'ont pas de code religieux de succession, par contre les chefs spirituels des communautés musulmanes avaient contesté ce code civil de succession et quand il a été entériné, ils ont demandé à en exclure les citoyens musulmans. Ce qui fût fait et ce code fut appelé «le code civil de succession pour les non mahométans».

A ce stade, on remarque une différence nette entre les conditions de la succession, telles que prévues dans le Code Civil de succession (1959) appliqué aux non musulmans, et les conditions de la succession dans les communautés musulmanes. Ensuite, il y a des différences parmi les communautés musulmanes elles-mêmes. Par exemple, dans la législation de la communauté musulmane sunnite, en l'absence d'héritier direct mâle, les héritières directes femmes ne peuvent pas accéder à tout l'héritage. Ce dernier est redéployé sur les oncles paternels des héritières. Tel n'est pas le cas dans la communauté musulmane chiite où les femmes peuvent accéder à tout l'héritage quand elles sont héritières directes. Cette différence revient à une nuance dans l'interprétation du texte coranique lui-même qui parle de «Walad» (garçon ou enfant). Chez les Sunnites «Walad» est interprété restrictivement comme se rapportant aux garçons, chez les Chiites, l'interprétation est extensive et désignerait aussi bien les filles que les garçons.

Par ailleurs, le verset coranique qui préconise explicitement que l'homme hérite le double d'une femme fait l'objet de plus qu'une interprétation. Une première interprétation littérale qui s'en tient au texte et contrevient au principe de l'égalité des droits dans la succession prive les femmes de la capacité égale à celle des hommes de profiter de leur patrimoine familial et de l'accumulation. Rien que cette raison a des effets structurants sur le rapport des forces sociales et en particulier sur les rapports des hommes et des femmes aux ressources et par conséquent au pouvoir.

La lecture structurale de ce même verset se fonde sur la présomption de l'équité du texte coranique. Elle constate que le droit d'un homme est considéré comme le double de celui d'une femme dans le contexte particulier de la répartition des responsabilités familiales et des droits. Or, dans le Coran, toutes les responsabilités familiales incombent à l'homme. On en conclut qu'à responsabilités inégales sont associés des droits inégaux et par conséquent, le corollaire serait aussi: à responsabilités égales, s'associent des droits égaux. Bien entendu, il s'agit d'un rapport de forces entre les hommes et les femmes et non seulement d'une question de logique formelle.

Pour l'interprétation sociologique, l'attribution inégale des droits successoraux s'articule sur le principe de l'exogamie pratiquée à un moment donné par les tribus. Les tribus étant en compétition permanente, donner des parts égales aux femmes qui sont appelées à épouser des hommes en dehors de leur tribu, reviendrait à diminuer le patrimoine de la tribu d'origine, et par conséquent, entraînerait l'affaiblissement de la tribu.

Dans le domaine de la succession, la résistance communautaire est très forte. Les seuls cas de déviance observables, sont ceux des hommes sunnites qui, n'ayant pas d'héritier direct mâle parmi leurs enfants, se convertissent au Chiisme juste le temps d'assurer l'accès de leurs héritières directes à l'intégralité de leur patrimoine successoral. On compte de nombreuses personnalités politiques, qui se sont décidées à cette conversion. Plutôt que d'accepter

d'appliquer une jurisprudence souple et qui satisfasse leurs aspirations, ils préfèrent changer momentanément de rite plutôt que d'envisager la modification du texte ou une jurisprudence qui assure l'égalité parmi leurs enfants.

5.1.3. Le Code de la Nationalité

De même, et pour confirmer la conception couramment admise que les enfants appartiennent au père, le code de la nationalité autorise l'homme seulement à accorder la nationalité libanaise à son épouse au bout d'un an de mariage, et quelle que soit sa nationalité d'origine, de même qu'à ses enfants nés d'un mariage avec une étrangère. Par contre, la femme libanaise ne peut pas accorder la nationalité à ses enfants nés d'un père étranger.

La question de la nationalité suscite de fortes émotions au Liban. Ses détracteurs invoquent la peur de l'implantation au Liban des réfugiés palestiniens, établis depuis 1949 et encadrés par l'UNRWA. Mais une autre raison est avancée discrètement et elle touche à la peur du déséquilibre démographique grandissant entre les Chrétiens et les Musulmans. Cette peur se fonde sur l'appréhension que des mariages polygames soient contractés avec des femmes libanaises et que cette situation précarise la femme elle-même puisqu'un étranger peut l'épouser suivant le code communautaire, avoir des enfants avec elle, ensuite tourner le dos et partir. Aucune législation ne pourra le poursuivre au-delà des frontières pour lui faire assumer ses responsabilités conjugales ou parentales.

De surcroît, réclamer des droits au titre du droit civil tout en étant soumis au droit communautaire crée une grande ambiguïté. Paradoxalement, si la femme libanaise venait à pouvoir donner la nationalité à ses enfants, elle ne pourrait pas pour autant leur ouvrir un compte en banque. De plus il est reproché à la campagne déclenchée en vue de faire reconnaître le droit de la femme d'octroyer sa nationalité à ses enfants nés d'un mariage avec un étranger, d'être éclectique, c'est-à-dire de réclamer la levée de la réserve sur l'article 9, alinéa 2 de la CEDEF et de fermer les yeux sur la réserve sur l'article 16 de la même Convention mais relatif à l'égalité des droits dans le mariage.

Or l'article 9, alinéa 2 de la CEDEF dispose que l'Etat accorde à la femme l'égalité en droit avec l'homme pour ce qui est de l'octroi de la nationalité à ses enfants. C'est là où réside en réalité la discrimination, puisqu'au Liban, le code de la nationalité se base sur le lien du sang et non sur le lien du sol, mais d'une manière restrictive, le lien du sang n'est reconnu qu'au père seulement. Le code de la nationalité accorde à l'homme, le droit sans réserve d'octroyer sa nationalité non seulement à ses enfants mais aussi à sa femme, au bout d'un an de mariage et quelle que soit sa nationalité d'origine.

Comment se fait-il que ce droit reconnu à l'homme n'ait pas suscité de réserve pour raison de risque d'implantation des Palestiniens ou de déséquilibre démographique, alors qu'on invoque ces raisons pour exclure la femme libanaise de ce droit?

A cet égard, un projet dit intermédiaire avait été élaboré par le Ministre de l'Intérieur, prévoyant de faire exception des mariages avec des Palestiniens. Mais il a été rejeté par le Président du conseil qui y a vu une nouvelle mesure de discrimination. L'idéal serait que la Commission nationale de la femme libanaise prenne l'initiative de réunir les différents projets et les initiateurs de campagne autour d'une table de dialogue qui aurait pour ordre du jour de proposer une révision du code de la nationalité, pour y inclure des conditions précises pour l'octroi de la nationalité aussi bien pour un homme que pour une femme, et que cela ne soit en aucun cas fait systématiquement et sans condition. Ces conditions pourraient rétablir l'égalité entre l'homme et la femme et protéger les femmes libanaises contre les aléas possibles d'un mariage avec un étranger sous un code communautaire.

5.1.4. Le Code du Travail

Dans le code du travail, l'interprétation des dispositions fut pour la plupart restrictive étant donné que la notion d'employé a été longtemps considérée comme désignant l'homme seulement. Les femmes étaient donc exclues des dispositions relatives à la sécurité sociale de l'employé et de sa famille.

En 1998, un jugement rendu par le tribunal reconnut l'égalité des employés, hommes ou femmes, dans le bénéfice des services de la sécurité sociale. Mais à ce jour, cette disposition continue d'être appliquée d'une manière discrétionnaire dans beaucoup d'entreprises. Ainsi, les conditions de bénéfice des allocations familiales, celui de la pension de retraite, continuent d'être l'objet de discrimination entre les hommes et les femmes employés, alors même que le code du travail a été révisé.

Une révision du code du travail adoptée par la Chambre le 26 mai 2000 «interdit à l'employeur d'établir une discrimination entre l'homme et la femme qui travaillent en ce qui concerne le genre de travail, le montant du salaire, l'emploi, la promotion, l'avancement, l'aptitude professionnelle et l'habillement». Cette révision prévoit encore un congé de maternité de 7 semaines avec un salaire entièrement payé, et que le préavis de licenciement ne peut être donné:

- A la femme enceinte;
- A la femme en congé de maternité;
- A tout salarié en congé ordinaire ou en congé de maladie.

5.1.5. Les défis et pistes possibles pour renforcer l'égalité d'un point de vue légal

L'interprétation restrictive du concept de citoyen

Parmi les défis et limites à l'égalité au niveau de la loi, citons l'interprétation restrictive du concept de citoyen tel que mentionné dans la Constitution et dans plusieurs codes et lois en vigueur: code du travail, code(s) de la famille, code pénal, lois fiscales, entre autres. La recommandation de la Commission internationale de suivi de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes/CEDEF exige de mentionner les hommes et les femmes ou de faire référence à la CEDEF parmi les conventions internationales ratifiées, dans le préambule de la Constitution. Cette recommandation serait une mesure de renforcement de l'efficacité de la CEDEF parce qu'elle permettrait ainsi aux juges de s'y référer dans leurs jugements. Il reste évidemment le problème critique des réserves contre certaines dispositions de la CEDEF et qu'il faut envisager de lever rapidement. La question du code unifié de la famille, qui inclurait mariage, divorce, tutelle, partage des biens, partage des responsabilités, succession, est considérée comme cruciale mais elle semble approchée différemment, suivant deux axes:

- Un premier axe communautaire: les femmes chrétiennes sont plus nombreuses à revendiquer la mise en place d'un code civil. Mais elles ne sont pas unanimes à le revendiquer. Par contre, les femmes musulmanes sont moins nombreuses et plus discrètes dans cette revendication. Elles s'attaquent plutôt à certaines dispositions des textes communautaires relatifs au statut personnel et réclament leur amendement.
- Un deuxième axe idéologique: droite/gauche, parce que de nombreuses femmes musulmanes de gauche ont des revendications de laïcité.

La discrimination au sein des régimes communautaires

Les femmes sont encore victimes de multiples formes de discrimination au sein des régimes communautaires. Leur situation devrait les rassembler, face aux différents régimes discriminatoires. Mais tel n'est pas le cas. Les femmes semblent partagées, divisées même, autour des enjeux de partage du pouvoir entre les communautés alors qu'elles ne sont même pas associées au pouvoir au sein de leurs communautés respectives. On voit par exemple, des ONG féministes assez influentes, limiter leur combat à la seule question de l'octroi par la femme de sa nationalité à ses enfants, nés d'un père étranger. Elles s'attaquent à la réserve formulée par le Liban contre l'article 9, alinéa 2 de la CEDEF, concernant la nationalité mais négligent complètement la réserve formulée contre l'article 16 de la même convention et qui concerne le code de la famille. Certaines ONG de femmes réclament la déconfessionnalisation politique. Or, l'usage de cette expression souligne une réserve contre la mise en

place d'un code civil unifié pour le statut personnel. D'autres ONG réclament la laïcisation et la mise en place d'un code civil. Voilà les femmes qui sont divisées politiquement suivant des lignes de clivages communautaires.

A ce stade, la participation politique des femmes ne peut être envisagée avec cohérence que comme s'inscrivant dans un processus plus global de participation des femmes aux prises de décisions, à tous les niveaux, aussi bien dans la vie privée que dans la vie publique. Dans ce cadre, il apparaît une courroie de liaison entre le statut dans la vie privée et le statut dans la vie publique et par conséquent toute déconnection des deux champs serait tout à fait artificielle.

Les droits des femmes immigrées

Une question critique au plan des droits humains au Liban et reconnue comme prioritaire par les milieux internationaux, ayant fait l'objet d'une recommandation de la Commission internationale de suivi de la CEDEF et figurant dans les Conclusions d'Istanbul, est celle des droits des femmes immigrées.

Entre 1973 et 2006, plus de 100 000 femmes ont migré de pays pauvres pour venir travailler au Liban. La majorité des femmes immigrées aboutissent dans la domesticité. Comme dans de nombreux autres pays, ces femmes ne sont pas protégées par la législation locale en vigueur. Elles font souvent l'objet de mauvais traitements comme le non-paiement de leur salaire et, dans certains cas, d'abus psychiques, physiques ou sexuels.

Au cours de ces dernières années, l'OIT a plaidé pour que les droits des travailleurs domestiques immigrés soient reconnus par les gouvernements de la région.

Un programme du Ministère libanais du Travail a été lancé, en coopération avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le Développement et le Centre de migrants de Caritas Liban. En 2006, l'OIT a organisé un atelier national de sensibilisation à la situation des femmes immigrées employées de maison et identifié les éventuelles mesures à prendre pour parer aux difficultés qu'elles rencontrent. Les recommandations clé formulées à l'issue de cet atelier visent notamment à introduire un contrat de travail standardisé pour tous les employés de maison; contrat qui pourrait être promu par les agences de placement à travers le pays, et à offrir aux travailleurs domestiques immigrés des livrets qui les informent sur leurs droits en tant que travailleurs.

Suite à ces recommandations, le Ministère libanais du Travail a promulgué un décret qui établit un comité d'organisation national de haut niveau pour réviser le droit du travail local, élaborer un contrat unifié pour les employés de maison et produire un «livret des droits et des responsabilités» pour cette catégorie de personnel en 2006.

En outre, il semble qu'il y ait par exemple au Liban une véritable zone d'ombre en ce qui concerne les conditions d'entrée et de séjour des «artistes». Il y a des doutes sur le fait que cette catégorie abrite des cas nombreux de traite de femmes. Les conditions de séjour fixées par la Sûreté générale, à savoir 6 mois qui ne peuvent être reconduits si on quitte les frontières et on revient, semblent être trop accommodantes par rapport aux abus qui pourraient être commis contre beaucoup de filles étrangères désinformées sur la nature du travail qui les attend.

Un programme de veille et d'information est nécessaire pour deux catégories de femmes: les domestiques et les artistes.

Propositions de réformes des lois

A côté de ces questions critiques, il faut mentionner les projets et propositions de loi visant à modifier quelques dispositions du code du travail et de la sécurité sociale, du code pénal, du code du commerce, entre autres, qui sont en attente à la Chambre des députés. Il faut là initier des actions de pression pour les faire entériner par l'Assemblée.

Parmi les soutiens à explorer, citons les femmes élues députées au Parlement de 2009-2013. Elles ne sont que quatre: SE Bahia Hariri, SE Gilberte Zouein, SE Cetrída Geagea, et SE Nayla Tuéni. Madame Gilberte Zouein, parlementaire depuis 2005, a présidé la Commission parlementaire de la femme et de l'enfant. Elle a elle-même acheminé ces projets et propositions d'amendements de loi. De même, Madame Bahia Hariri, ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du gouvernement sortant, proche parente du président du conseil chargé de former le gouvernement et personnalité politique de grande influence, pourrait apporter son appui aux projets de loi susmentionnés.

5.2. La participation des femmes dans la prise de décision: sphère privée et sphère publique

5.2.1. La participation des femmes dans le champ politique

La sous représentation des femmes et le débat sur les quotas

Malgré la formulation générale de la Constitution relative à l'égalité des droits entre les citoyens, les lois électorales successives ont précisé que leurs dispositions concernaient uni-

quement les citoyens de sexe mâle, excluant ainsi les femmes des droits politiques jusqu'en 1953. Au début des années 1950, des mouvements de protestation furent organisés contre cette discrimination, des campagnes furent menées dans la presse, des manifestations de rue symboliques étaient conduites pour que les droits politiques des femmes soient reconnus. La loi électorale fut donc révisée en 1953 et elle reconnut les droits politiques des femmes.

Toutefois, cette reconnaissance formelle n'a pas changé grand chose à la situation de fait. C'est seulement en 1963 qu'une femme est élue d'office pour continuer le mandat de son père, député et qui était décédé dans un accident d'avion. Par la suite, une femme fût nommée députée en 1990 suite à l'assassinat de son époux, président de la république au seuil de son investiture.

A partir de 1992, date de la première élection parlementaire après la guerre, la présence des femmes au Parlement variera entre 2 et 4%. Dans la chambre de 2005, il y avait 6 femmes sur 128 députés, dans les élections de 2009, il n'y en a plus que 4. Alors que l'Etat s'enorgueillissait d'avoir conduit les «élections les plus démocratiques», il n'y avait que 12 candidatures de femmes aux élections de juin 2009 face à 587 candidatures d'hommes, alors qu'aux élections législatives de 2005 il y'avait 14 candidatures de femmes et 34 candidatures aux élections de 2000. On constate que le nombre décroissait d'une élection à une autre.

Les différentes recherches conduites au Liban sur la participation politique des femmes se sont limitées jusqu'ici à faire le constat de son absence ou de la faiblesse de sa participation, malgré la nature très libérale du système politique libanais et son caractère formellement démocratique et compétitif. Les mesures de discriminations positives n'ont traditionnellement pas été appréciées par les libanais, même parmi les femmes actives et militantes.

A cet égard, les recherches ont démontré que l'initiative par le haut peut débloquer des situations de résistances socioculturelles. Ainsi la nomination de femmes au gouvernement revient à l'élite dirigeante et non à l'opinion publique. Au cas où cette dernière serait conservatrice et résistante, la première devrait être plus éclairée, et surtout être au fait du progrès mondial et des engagements libanais à l'égard des instruments normatifs internationaux. Or dans la pratique, chacun s'accroche farouchement à ses acquis et les femmes n'ont pas beaucoup de poids politique à l'échelle de leurs communautés respectives ou de leurs partis politiques.

Les ONG féministes et les milieux professionnels éclairés (avocats, magistrats, intellectuels) semblent convaincus qu'il n'y a pas de chance en dehors de l'adoption de quotas pour les femmes. La Commission nationale de la femme libanaise s'est ralliée à ce choix stratégique. Une initiative de memorandum a été prise et un document a été soumis au Président de la Chambre en Décembre 2008 dernier lors de la séance de vote de la loi électorale en vigueur. Il appelait à l'augmentation du nombre de sièges à l'assemblée qui passerait de 128 à 142 sièges. Les 14 nouveaux sièges devraient être attribués aux femmes sur une base

paritaire entre chrétiennes et musulmanes en conformité avec la Constitution. Ce mémorandum se référait au système politique consociatif lui-même qui prévoit des quotas pour assurer et protéger le droit de participation des différentes communautés. Il fut distribué aux parlementaires en séance plénière et commenté mais ne fut pas retenu.

Par ailleurs et comme l'article 95 de la Constitution de 1926 disposait que pour des raisons d'équité et à titre provisoire, les communautés devaient être représentées équitablement dans le gouvernement, certaines ONG de femmes ont inclus dans leurs agendas, une demande d'élimination des quotas communautaires dans la représentation politique. Cette demande est connue du public libanais sous l'expression de «déconfessionnalisation politique».

La culture politique libanaise et les élites

La réforme électorale dans son ensemble fut avortée sous l'effet d'une résistance farouche de la classe politique traditionnelle, composée d'élites communautaires associées. En réalité, on peut observer facilement que la formation des élites politiques et des élites dirigeantes en général au Liban se cantonne dans des cercles étroits de quelques familles qui gèrent l'influence politique dans chaque communauté, et souvent à l'échelle d'une région ou d'une localité. Cette situation est difficilement comparable au phénomène du féodalisme de l'Europe, mais elle n'en demeure pas moins exceptionnelle dans la circulation des ressources d'influence politique, puisque la dévolution du pouvoir se fait le plus souvent au sein d'une même famille. Curieusement, quand le successeur mâle n'est pas disponible, ou bien est absent, mineur, ou est en prison, il n'y a pas de résistance culturelle à ce que la succession soit assurée par une femme dans la famille. La discrimination contre les femmes semble ainsi relative et non systématique.

La première voie de circulation des ressources de pouvoir étant l'hérédité, la deuxième voie est celle de la richesse économique et/ou, la position que l'on pourrait avoir au sein du monde très complexe des entreprises. La troisième voie de circulation des ressources de pouvoir est celle des partis politiques mais elle demeure relativement faible en raison de l'absence ou du déficit démocratique dans le fonctionnement des partis politiques eux-mêmes qui sont le plus souvent contrôlés par des familles.

Cette caractéristique de la cristallisation du pouvoir au sein de quelques familles dans chaque communauté doit faire l'objet d'une explication nuancée. Elle est surtout pertinente dans les communautés chrétiennes bien que cela soit dans ces mêmes communautés que sont nés les premiers partis politiques au Liban au sens moderne du terme. A part les Arslane et les Joumblat, les deux familles druzes qui gèrent une situation de bipartisme au sein de la communauté druze, les autres familles influentes politiquement dans les autres communautés, ne le sont pas depuis longtemps. On peut remarquer l'émergence du leadership de quelques personnalités politiques du fait de leur participation ou celle de leur famille à des

moments historiques dans la création du Liban moderne, ou encore dans l'accès à l'indépendance. Il y a aussi les moments historiques de la libération, de l'accès à la souveraineté mais il y a surtout les assassinats politiques qui créent chez l'opinion publique libanaise des sentiments de compassion et une permissivité à l'égard de la succession d'un proche. Mais dans tous les cas de décès d'un responsable politique, les gens se reportent presque automatiquement sur un parent du défunt.

Ces considérations prises en compte, on pourrait avancer deux explications à la persistance de l'influence familiale souvent génératrice de succession politique de type héréditaire, à la manière des anciennes monarchies.

La première explication se rapporte à la nature consociative de la démocratie libanaise. La répartition du pouvoir en quotas attribués aux différentes communautés renforce le «patriarcat». De plus, le poids politique de chacun dépend du degré de fanatisme identitaire de son discours.

La deuxième explication se rapporte au système électoral adopté au Liban et qui provoque beaucoup de perversion dans la représentation politique et dans la perception du poids politique de chacun.

Le système électoral

Le système politique libanais répartit d'une manière arbitraire les sièges suivant les régions et les circonscriptions. L'électorat est pour sa part, mixte, mais inégalement réparti sur le plan de la composition communautaire. Le taux de participation est parfois faible, parfois l'électorat d'une communauté à laquelle un siège a été attribué, est inexistant ou très faible. D'autre part, le mode de scrutin majoritaire simple, à un tour, appliqué en présence de liste ouverte, sur une mosaïque sociale, achève d'affaiblir les personnes élues parce que le candidat qui gagne pourrait avoir gagné à très peu de voix près par rapport au suivant. Les voix de la circonscription seraient tout à fait éparpillées et celui qui serait élu ne sera pas assez représentatif, par contre, plusieurs tendances de l'opinion ne seraient pas représentées.

La répartition arbitraire des sièges, le découpage des circonscriptions, le scrutin de listes ouvertes, le vote majoritaire à un seul tour contribuent à la polarisation de l'opinion publique autour d'un discours communautaire, identitaire et extrémiste. Ravivant le patriarcat, le communautarisme se rallie à lui et reproduit des lignes de clivages communautaires et non idéologiques et génère des rapports de clientèle. Le pouvoir politique tourne au «patrimonialisme», à savoir l'appropriation du pouvoir et la confusion entre les intérêts privés et les intérêts publics.

Dans un tel système électoral, les femmes se retrouvent marginalisées. Le fait de se porter candidates, n'enclenche pas une dynamique d'intégration des candidates dans les listes puisque la base de la représentation est l'identité communautaire, celle-là même qui discrimine contre les femmes dans le statut personnel.

On constate ainsi que ce sont les hommes qui avancent vers la compétition; et gagne celui qui aura le discours le plus identitaire. De plus, les organisations féminines, qui sont très actives sur le plan social et dans le secteur de la sensibilisation aux droits des femmes et à la question de l'égalité de chances, connues aujourd'hui sous le nom d'ONG de plaidoyer, ne peuvent pas former un bloc électoral féminin en raison de la répartition communautaire des quotas d'une part, et en raison d'un découpage électoral et un système électoral qui diluent les questions relatives au genre dans les agendas politiques d'une grande généralité. Il faut signaler au passage, le fait que les programmes électoraux sont assez souvent très faibles et ne dépassent pas les slogans. De même, les questions de genre sont encore tout à fait absentes des agendas politiques, aussi bien chez les personnalités politiques indépendantes que chez les partis politiques. Le plus significatif est aussi la quasi-absence des questions de genre de l'agenda politique des formations partisanes les plus diverses, des formations de droite à celles de gauche ou progressistes, dans les milieux chrétiens comme dans les milieux musulmans. Aux élections législatives de 2009, les questions de genre étaient absentes dans les campagnes politiques et dans les programmes des divers protagonistes.

Dans la Chambre précédente, les positions des femmes députées étaient nuancées. Les unes manifestaient un dédain visible pour les questions de genre, clamant que ce ne sont pas les ONG de femmes qui les ont élues. Les autres se sont ralliées aux revendications des ONG féministes et ont acheminé et soutenu, autant que possible, les projets de révision des textes législatifs pour éliminer les formes de discrimination contre les femmes.

5.2.2. La participation des femmes au marché du travail

L'emploi dans les secteurs public et privé

Les employés dans le secteur public sont estimés à 15,7% (16,1% hommes et 14,7% femmes). Dans les administrations, seules 6,67% des femmes occupèrent en 2004 des postes de première catégorie. En 2007, une femme magistrat a été désignée présidente du tribunal militaire.

Dans le domaine de la participation au pouvoir de décision, nous constatons un léger changement puisque depuis l'automne 2004, il y a une femme au moins au gouvernement. Au Parlement, il y avait 6 femmes en 2005, tandis qu'il n'y en a plus que 4 en 2009.

51,8% de la population libanaise active est salariée, les trois quarts des femmes se situent dans cette catégorie. 9,5% sont des patrons d'entreprises (1,7 de femmes / 12,1 d'hommes), 23,3% travaillent pour leur propre compte (10% de femmes et 27,7% d'hommes).

Une étude comparée, effectuée au Liban, en Syrie et en Iraq¹ et portant sur les rôles sociaux des femmes qui ont une activité économique à revenu, a montré que les femmes qui travaillent tentent encore et surtout de réconcilier leur activité professionnelle avec les tâches ménagères. Ainsi, l'activité économique de la femme ne semble pas avoir eu pour effet une relative redistribution des rôles à domicile. La vie a changé, les rôles sociaux des femmes ont évolué, mais les structures de la famille continuent de résister à cette évolution.

La rupture intellectuelle entre le domaine privé et le domaine public, entre le dedans et le dehors, est d'une part générée par la résistance des structures familiales et d'autre part, elle contribue à étendre les rôles sociaux des femmes sans vraiment toucher à leur fondement.

L'éducation

Le CRDP (Centre de recherche sur le développement pédagogique) a établi des données statistiques sur la base du genre et qui contribuent à donner une idée assez précise des chances d'accès des filles à l'éducation dans les différents cycles d'enseignement. Il apparaît que le taux de scolarisation au Liban est très élevé et il atteint pour les filles autant que pour les garçons 99% pour la tranche d'âge allant de 5 à 9 ans et 95% pour la tranche d'âge allant de 10 à 14 ans.

A partir de 14 ans, le taux des filles est plus élevé que celui des garçons. De même, dans l'enseignement supérieur le taux des jeunes filles est plus élevé que celui des jeunes gens. Ces données sont d'autant plus significatives que 1,2% des femmes qui ont plus de 70 ans ont fait des études universitaires, contre 23,2% de la tranche d'âge allant de 25 à 39 ans. Cela montre bien le progrès réalisé par le Liban au cours des dernières décennies dans l'extension de l'accès des femmes à l'université.

Les données statistiques de l'éducation indiquent aussi un taux plus élevé de filles parmi les élèves qui excellent dans l'enseignement complémentaire. 90% de filles, et dans les différentes branches du baccalauréat: 70% en sciences, 90% en économie et 100% en sciences humaines. Quant à l'analphabétisme, il ne touche que 6% des hommes et 12,4% des femmes, dans les tranches d'âge avancé. Le décalage homme/femme entre 10 et 29 ans varie entre 1% et 1,9%.

On constate toutefois des disparités régionales, surtout centre-périphérie. De même, on continue d'observer un grand décalage dans les orientations scientifiques ou littéraires entre les étudiantes et les étudiants.

¹ Fadia KIWAN , en collaboration avec A. Athath, Z. Salem Sakr et M. Mahmoud, «Les rôles sociaux de la femme économiquement active», Publications de la CNFL, Beyrouth, 2008

6. Cadre de référence international

6.1. Le cadre juridique international: la CEDEF

6.1.1. Les réserves à la CEDEF

Le Liban a ratifié la Convention Internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes (CEDEF) le 16 Avril 1997. Toutefois, les positions du Liban à l'égard des instruments juridiques normatifs internationaux sont assez ambiguës.

Le Liban se considère comme membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des Etats Arabes. Dans le préambule de la Constitution, révisée en 1990 par la loi constitutionnelle du 21-9-1990, suite à l'Accord de Taef, deux dispositions explicites sont venues confirmer l'engagement du Liban à se conformer aux Chartes et Conventions internationales:

- «L'engagement du Liban à l'égard des Chartes des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, précisant que l'Etat traduit ces principes dans tous les domaines et les secteurs sans exception» (paragraphe b du préambule);
- «Le Liban se base sur l'égalité des droits et obligations de tous les citoyens sans distinction, ni préférence» (paragraphe c du préambule).

Lors de la ratification de la Convention Internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (CEDEF), le Liban a formulé des réserves contre l'article 9 – alinéa 2 et contre l'article 16, alinéa 1, relatifs à l'égalité des deux époux dans le mariage et au choix du nom de la famille. Le Gouvernement de la République libanaise a déclaré, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

6.1.2. Les rapports CEDEF

A la lumière de son mandat précisé par la loi 720/1998, la Commission nationale de la femme libanaise a jusqu'ici assuré la liaison avec la Commission Internationale de suivi de la CEDEF. Pour cela, elle a déjà établi trois rapports successifs sur l'état de la condition de la femme au Liban et sur l'avancement de cet état.

Le premier rapport préliminaire et le deuxième furent présentés ensemble en 2004 et examinés par la Commission Internationale de suivi dans sa 33^e session en juillet 2005. Les obser-

vations et commentaires de cette Commission peuvent être regroupés en trois observations positives et six négatives doublées de recommandations.

Les observations positives incluent le fait que le Liban ait ratifié la CEDEF, que les effectifs des femmes actives dans la vie économique aient atteint les 25%, et que des améliorations aient touché les conditions de travail des femmes. De même, la croissance des effectifs des femmes dans les positions professionnelles et publiques, et surtout dans les hautes sphères de l'administration publique et dans la magistrature a été appréciée.

Le Liban a soumis son troisième rapport en 2007, qui fut examiné par la Commission Internationale lors de sa 40^e session en janvier 2008. Ce rapport faisait état de légers avancements dans un laps de temps assez court puisqu'il n'y avait qu'un an entre les deux rapports; Il s'est penché avec précision et en détail sur l'état du statut personnel dans les différentes communautés religieuses au Liban.

Lors de l'analyse des rapports CEDEF, des inquiétudes ont été clairement exprimées concernant la non-discrimination et la participation égale des femmes. Elles portent sur les points suivants:

- Le caractère formel et non effectif de l'égalité des droits dans plusieurs domaines;
- L'absence de mesures délibérées prises afin de réaliser effectivement les conditions d'égalité;
- L'absence d'un code unifié du statut personnel auquel seraient soumises toutes les femmes libanaises;
- La faiblesse pour ne pas dire l'absence de moyens de l'instance nationale de la femme libanaise qui lui permettraient de s'appliquer à ses missions;
- Le Liban n'a pas œuvré pour supprimer les réserves qu'il avait formulées contre certaines dispositions de la CEDEF;
- La persistance de pratiques de violence contre les femmes et la persistance de dispositions législatives qui protègent le crime, allusion au crime d'honneur;
- Lors de la remise du 3^e rapport, il n'y avait pas eu de changement, ni de mesure ou disposition pour se conformer aux dispositions de la CEDEF;
- Les dispositions de la CEDEF ainsi que les commentaires de la Commission Internationale ne sont pas connus à grande échelle;
- La nécessité de poursuivre et d'étendre les campagnes de sensibilisation et d'information relatives à la CEDEF afin qu'elles touchent les milieux officiels (parlement, gouvernement, fonctionnaires, pouvoir judiciaire) et les milieux de l'éducation, des médias, le secteur privé, les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales, celles des femmes en particulier;
- La nécessité de prendre des dispositions qui garantiraient le partage égal des biens acquis par les deux époux au cours de leur mariage, lors d'un éventuel divorce;

- La nécessité de poursuivre l'assainissement des dispositions du code pénal, notamment pour supprimer: les circonstances atténuantes au crime dit d'honneur, la décharge d'un inculpé de viol au cas où il épouse la victime et enfin l'exclusion du viol commis par l'époux de toute sanction;
- La nécessité de prendre des dispositions pour la protection des femmes et des filles à besoins spécifiques, ainsi qu'aux femmes qui prennent en charge des familles où il y aurait des personnes à besoins spécifiques;
- Supprimer la discrimination à l'égard de la femme dans les dispositions relatives à l'abattement fiscal pour les époux et pères de famille;
- Porter une attention particulière à la mise en place des dispositions qui protègent les femmes migrantes, principalement employées dans le travail domestique, et veiller à la finalisation rapide du projet de loi en cours d'élaboration à ce sujet;
- Prendre les dispositions effectives visant à protéger les femmes victimes du trafic de personnes et lutter contre cette pratique;
- Elaborer des dispositions législatives et prendre des mesures concrètes visant à protéger la femme et la fille contre la violence, en particulier la violence familiale;
- Renforcer la coordination entre les différents Ministères concernés et identifier et former des points focaux qui puissent assurer la circulation des informations et la collaboration entre les différents départements d'état concernés par la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Les recommandations de la Commission internationale venaient insister, une deuxième fois en 2008 sur l'absence d'engagement de la part des autorités libanaises à l'égard de la question de l'égalité des droits et sur l'absence de mesures visant à rendre effectives les dispositions relatives à l'égalité. Cette absence d'engagement se reflétait dans la faiblesse de la position et des ressources de la Commission nationale de la femme libanaise. Dix ans après sa création par une loi votée au Parlement, la plupart des responsables dans les différents ministères et dans divers postes de responsabilité publique, la prenaient encore pour une ONG.

La Commission Internationale de suivi, dans ses 1^{er} et 2^e rapports, appela également les autorités libanaises à collaborer avec les milieux de la société civile dans le rapport qui devait suivre et à y inclure des informations détaillées sur le statut personnel dans les différents régimes communautaires.

Dans son 3^e rapport en 2008, la Commission Internationale a à nouveau appelé à une plus grande collaboration avec les organisations de la société civile et en particulier avec les ONG. Elle a aussi demandé à ce que le prochain rapport du Liban soit établi à travers un processus participatif, incluant tous les partenaires, aussi bien publics, privés qu'associatifs, ainsi que les bailleurs de fonds des programmes visant à l'avancement des femmes.

7. Initiatives nationales: politiques publiques et stratégies pour les droits humains des femmes et l'égalité

Les premiers engagements contribuant à la réalisation de la CEDEF ont commencé en 1993, lorsqu'une initiative a été prise pour convaincre le gouvernement de participer à la Conférence de Pékin. Les organisations de femmes réussirent à convaincre le gouvernement de former une délégation conjointe, regroupant les ministères concernés et les principales associations de femmes. Le Liban avait été absent depuis 1975 en raison des hostilités qui l'avaient traversé. Il avait ainsi manqué les conférences de Mexico, Copenhague et Nairobi. C'est à Pékin que le Liban va donc réapparaître sur la scène internationale en matière d'égalité hommes/femmes.

7.1. La Commission nationale de la femme libanaise

Le partenariat établi entre gouvernement et ONGs à partir de 1993 a donné le coup d'envoi à l'entrée du Liban dans la dynamique des réformes législatives et actions internationales en faveur des droits des femmes. La participation à la Conférence de Pékin, la rédaction d'un rapport sur la situation des femmes au Liban, l'engagement à appliquer le plan d'action de Pékin, les multiples réunions régionales arabes et euro-méditerranéennes et les synergies qu'elles ont créées, tout cela a réussi à rassembler de larges forces sociales autour de la question du genre. Un comité restreint de suivi de Beijing fut formé et le gouvernement ratifia la CEDEF en 1996. Il devenait pressant de mettre en place une instance nationale de référence pour les questions relatives à l'avancement de la situation des femmes.

Le processus de suivi de Pékin poussa rapidement à l'institutionnalisation d'une telle instance de suivi à travers une loi, entérinée au parlement le 5 novembre 1998 et créant la Commission nationale de la femme libanaise. Elle a marqué la mise en route par l'Etat d'une instance nationale spécialisée dans les questions du genre et ayant une mission de consultation auprès du gouvernement, à côté de ses autres missions de point focal pour les relations extérieures,

de lieu «de veille et de mesure» des progrès réalisés et de ceux qui restent à réaliser dans le domaine des droits des femmes à l'égalité.

Toutefois, la loi 712/1998 institutionnalisant la Commission nationale a réglé des problèmes mais en a soulevé d'autres. Une instance de référence nationale venait d'être créée comme interlocutrice des organisations internationales, des établissements et ministères publics ainsi que des ONG et associations de la société civile. Elle a pour objectifs la coordination nationale des activités de production, la circulation des informations, l'orientation des fonds et le soutien aux activités de terrain. Ceci étant, la composition de la Commission nationale n'a pas tranché l'ambiguïté des rapports avec les ONG et avec les ministères.

Composée de personnalités ayant une expérience et/ou une expertise dans le domaine du genre mais nommées à titre personnel, la Commission ne satisfaisait pas les ONG qui souhaitaient en faire partie sur la base de la parité. Or, s'il n'était pas négligeable que les ONG maintiennent de la distance par rapport à l'Etat pour conserver leur marge de manœuvre, depuis la création de la Commission nationale, les dirigeants de plusieurs ONG ont développé de l'hostilité à son égard. D'autre part, et en l'absence d'une franche répartition des tâches et d'une bonne gouvernance parmi les institutions gouvernementales, différents ministères ont continué à l'ignorer et à se chevaucher avec les missions de la Commission. C'est surtout le Ministère des affaires sociales qui s'est traditionnellement présenté comme le seul représentant légitime des affaires de la femme qui a continué à mener ses actions et ses initiatives sans coordination avec la Commission nationale.

Pour sa part, le gouvernement n'a pas affecté à la Commission nationale des ressources régulières dans le budget de l'Etat, et cela pendant les dix premières années de l'existence de la Commission. Née pour assurer une institutionnalisation de l'instance de référence sur les questions du genre, elle est restée dix ans à attendre les subventions qu'elle recevait d'une manière aléatoire et irrégulière de la part de l'Etat, au même titre que certaines associations et organisations non gouvernementales.

En réalité, partagé entre la création d'un Ministère consacré à la condition de la femme ou d'une Commission nationale affectée à cette tâche, le comité restreint de suivi de Beijing avait opté pour le deuxième scénario, en s'appuyant sur trois arguments:

- Les questions relatives au genre étant transversales, les placer dans un ministère pouvait restreindre leur importance en les confinant dans un portefeuille parmi d'autres dans un gouvernement.
- La société civile étant traditionnellement très active surtout dans les questions de genre, on ressentait le besoin de la présence d'une instance d'élaboration d'orientations de politiques générales dans ce domaine, une sorte de groupe de réflexion auprès du gou-

vernement, qui aurait pour tâche de conseiller, de faire des propositions et de coordonner les activités qui sont de nature transversales.

- Le Liban faisait le choix de s'aligner sur le modèle de l'Égypte, de la Syrie, de la Jordanie, de Bahreïn, qui sont des pays arabes ayant opté pour le schéma d'une Commission nationale supérieure, présidée par la Première Dame de chaque pays, plutôt que le scénario d'un ministère de la femme comme l'avaient fait généralement certains pays du Maghreb.

7.2. Les initiatives de l'État pour la promotion des droits des femmes et de l'égalité

La volonté politique

A partir de l'automne 2004, les enjeux de la sécurité intérieure se sont ajoutés à ceux de la défense nationale, du développement économique, de la lutte contre la corruption, de l'établissement d'un régime de droit, de la consolidation des pratiques démocratiques, entre autres. Avec tant de problèmes, les gouvernements successifs ont relégué au second plan la question de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Cependant, dans le communiqué du premier gouvernement Seniora de Juillet 2005, le gouvernement s'engageait à «...mettre en application tous les engagements du Liban relativement aux recommandations de la Conférence de Pékin». Cette déclaration n'a pas été suivie par des mesures effectives mais elle marquait bien une rupture du silence et l'entrée des enjeux du genre dans le débat public. Le communiqué du second gouvernement Seniora de Juillet 2008 a été plus précis en affirmant que «... le gouvernement allait continuer son action visant à renforcer le rôle de la femme dans la vie publique et sa participation dans les domaines financier, économique, social et politique; ... et œuvrera en vue de mettre en application les engagements du Liban prévus dans les Conventions internationales qu'il a ratifiées ou les recommandations qu'il a approuvées, en particulier la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, la CEDEF et qui implique des législations et des mesures qui réalisent l'égalité entre l'homme et la femme». Ce communiqué précisait enfin, et pour la première fois depuis 10 ans, que le gouvernement reconnaît la nécessité d'activer la Commission nationale et de développer ses capacités pour qu'elle puisse assumer son rôle en la matière.

Parallèlement à cette annonce du gouvernement, la Commission Nationale a réussi et pour la première fois à faire intégrer son budget dans le Budget prévisionnel de l'Etat pour l'année 2009. Cette nouveauté a pour effet immédiat d'asseoir cette institution créée par une loi,

à la manière de tout ministère, sur une base solide en tant qu'institution publique chargée d'une mission à l'échelle nationale.

La participation politique

En 2009, le Ministère de l'Intérieur en collaboration avec le Conseil libanais des femmes et le PNUD a lancé une campagne pour activer la participation des femmes aux élections de 2009. Le résultat a été un fiasco au niveau du nombre des candidatures – rien qu'une dizaine – mais la présence des femmes dans les bureaux électoraux fut renforcée parmi les fonctionnaires de l'Etat et en particulier parmi le corps enseignant qui constitue la majorité des effectifs des bureaux.

Concernant le pouvoir exécutif, c'est seulement en 2004 que deux femmes ont été nommées ministres. Depuis, le gouvernement a inclus une femme seulement à chaque remaniement.

Les réformes légales

Dans le code pénal, plusieurs articles distinguaient les femmes de manière négative. Ces articles ont pour la plupart été progressivement supprimés. Il ne reste désormais que quelques dispositions qui ont fait l'objet de propositions d'amendement du code pénal mais qui n'ont pas dépassé le stade d'étude en commissions parlementaires. Il s'agit principalement de deux dispositions: celle relative à l'acquittement d'un inculpé de viol s'il venait à épouser sa victime, et celle relative à la sanction prévue à l'égard du viol quand il est commis par l'époux de la victime.

Les autres initiatives institutionnelles

Au niveau des Ministères sectoriels, quelques timides actions reflètent une plus grande sensibilité à l'égard du genre. C'est le cas en particulier à l'égard des filles mineures au sein du Ministère de l'intérieur qui depuis 2004 a créé une unité spéciale pour s'occuper des mineurs. De manière générale, plusieurs actions au sein du Ministère de l'intérieur et du Ministère des Affaires sociales reflètent un lent changement de mentalité et une sensibilité plus forte, à l'égard des questions du genre.

7.3. Les stratégies et actions en matière de lutte contre la violence fondée sur le genre

7.3.1. La conscientisation des pouvoirs publics et le rôle des ONG

La société libanaise est traversée par de multiples formes de violence, les unes sont illustrées par la discrimination dans les textes et/ou dans les pratiques, et les autres sont à la fois physiques et symboliques, générées par les conflits armés et les guerres que le Liban a connus au cours des quatre dernières décennies. Dans les deux cas, les femmes sont des victimes par excellence de ces formes de violence. A certains égards, la violence fondée sur le genre est la forme dominante de ces multiples violences. De plus, il y avait autrefois des résistances aux études de terrain qui s'intéressaient à la violence fondée sur le genre. Etant d'abord et en grande partie une violence familiale, elle était accompagnée de tabous qui dissuadent les victimes elles-mêmes d'en parler, au risque d'être déshonorées, insultées ou prises à parti. Même quand le Liban a préparé et soumis son rapport national à la conférence de Pékin en 1995, les seuls cas mentionnés de violence contre les femmes qu'il a signalés étaient les violences perpétrées par «les agressions israéliennes». Tout effort pour identifier des cas de violence à travers l'étude des recours auprès des tribunaux civils et religieux était détourné.

Cette situation va changer progressivement avec la création d'ONG spécialisées dans la lutte contre la violence fondée sur le genre au courant des années 1990. Lors de leur création, il y a eu des résistances à leur accorder le droit de fonctionner. Les autorités ont même fait pression pour leur faire modifier leur appellation et rayer la mention «lutte contre la violence.» Par la suite, l'attitude des autorités a changé et deux ONG ont fonctionné au grand jour et collaborent aujourd'hui avec divers Ministères publics. Des actions de suivi, de soutien et d'encadrement des victimes furent progressivement mises en route en même temps que de multiples activités de sensibilisation et de conscientisation.

Les efforts nationaux ont été d'abord et surtout des efforts d'organisations non gouvernementales. Mais progressivement, une prise de conscience s'est développée dans les milieux des administrations publiques, et avec la création de la CNFL, elle s'est associée peu à peu aux efforts en place. Les divers efforts déployés s'appuyaient sur la CEDEF et se sont amplifiés depuis que le Liban a ratifié cette Convention en 1996.

Dans les dernières années, les actions se sont portées sur l'identification des pratiques violentes, en particulier dans quatre milieux: (i) le secteur de l'éducation, (ii) le milieu du travail (le harcèlement), (iii) les appareils de sécurité, de sûreté générale et les gardiens des lieux de détention, et enfin (iv) la famille. Ce sont à la fois des ONG et des départements d'Etat

ainsi que la CNFL qui se sont penchés sur la violence fondée sur le genre et qui ont mis en place des programmes de lutte contre cette forme de violence en particulier.

Des programmes de sensibilisation ont été mis en place, destinés aux milieux des professions de la sécurité et de la sûreté générale. Des efforts se sont déployés dans les institutions de l'éducation, et les responsables du Ministère de l'Education nationale ont marqué une prise de conscience de l'existence de pratiques de violence fondées sur le genre.

Par ailleurs, il faut signaler l'intérêt porté à la violence fondée sur le genre dans les orientations stratégiques de la CNFL (2004) et dans le cadre du projet de renouvellement de la stratégie nationale de la femme libanaise en cours de préparation au courant de l'année 2009 à travers un processus participatif associant CNFL, ONG et différentes administrations publiques.

7.3.2. Le projet de loi incriminant la violence envers les femmes

Il n'y a pas eu de disposition légale précise qui sanctionne le harcèlement, et la violence familiale reste à ce jour impunie. La violence envers les femmes demeure dès lors hors de la portée de l'observation et de la sanction.

Au cours des dernières années, deux initiatives ayant rassemblé plusieurs ONG et pilotées par l'organisation Kafa et par l'ALVF ont réussi à élaborer deux projets de loi avec un appui financier de l'Union européenne. L'un de ces deux projets est achevé et a été soumis au Conseil des Ministres. Ceci étant, il a suscité des réticences des milieux communautaires parce qu'il appelle à la création de tribunaux spéciaux de la famille.

Cependant, ce projet s'est construit à travers de multiples concertations parmi les ONG et certains départements d'Etat, dont la direction générale de la sécurité intérieure, la sûreté générale, le département des résidents étrangers au Ministère du travail, le département de la femme au Ministère des affaires sociales. Il a également reçu l'appui de la CNFL et du Comité de la femme auprès de l'Ordre des avocats de Beyrouth. Aujourd'hui, il est présenté à l'opinion publique et au Conseil des Ministres, comme issu de et appuyé par une coalition nationale pour la lutte contre la violence fondée sur le genre.

Les concertations qui ont accompagné l'élaboration du projet de loi ont donné l'occasion d'effectuer des échanges parmi les diverses ONG et départements d'Etat sur les pratiques de violence fondées sur le genre. La prise de conscience de ces pratiques s'est aussi développée et elle a donné lieu à une montée d'exigence de mener une enquête nationale afin de produire des données quantitatives et qualitatives plus précises sur les multiples formes de violence à l'égard des femmes et sur leur intensité.

Deux types de situation se présentent:

- Les pratiques traditionnelles, s'appuyant parfois sur des us et coutumes locaux confortés par une absence de sanction juridique ou une complaisance des sanctions, tels que les crimes dits «d'honneur» qui n'ont pas tout à fait disparu et qui sont en quelque sorte pérennisés par le caractère peu dissuasif de la disposition y relative dans le code pénal.
- Les femmes qui vivent dans des zones directement exposées aux multiples guerres et conflits armés que le Liban a connus.

Nous devrions signaler aussi parmi les formes de violence courante contre les femmes celles qui visent les femmes qui travaillent comme aide ménagère et qui correspondent le plus souvent à la catégorie de travailleuses immigrées. Plus de 150.000 personnes, en majorité d'origine asiatique ou subsaharienne, tombent dans cette catégorie, contre laquelle de multiples actes de violence ont été rapportés par divers documents des Nations Unies et de l'OIT. Dans ce domaine en particulier, une prise de conscience publique a été remarquée depuis plusieurs années et des efforts sont déployés pour assurer à ces femmes la protection de jure et de facto qui s'impose au vu des droits humains et des engagements internationaux du Liban.

L'originalité du projet de loi est qu'il prévoit des mécanismes de protection et de prévention. Il prévoit aussi la création de tribunaux de la famille qui fonctionneraient à huis clos et des sanctions sous forme d'éloignement de l'inculpé de la maison pour épargner les menaces contre la victime ainsi qu'une réhabilitation plutôt qu'une sanction. Ce projet de loi a suscité un très grand intérêt, un très grand débat dans les milieux concernés et beaucoup de préparation. Son acheminement en Conseil des ministres a été considéré comme un triomphe, et son gel à travers son transfert dans une commission, comme une défaite. C'est un projet qui nécessite un mouvement de mise en réseau et une campagne médiatique pour avoir un appui franc et ferme au niveau de l'opinion publique. A ce jour, la campagne d'information y relative n'a pas été effectuée en dehors des milieux actifs concernés.

7.3.3. Les crimes d'honneur

Au Liban, le code pénal prévoit des circonstances atténuantes pour les crimes dits «d'honneur», si l'homme surprend son épouse, sa fille, sa mère, sa sœur ou une autre femme membre de sa famille en flagrant délit d'adultère ou en cas de «relation sexuelle illicite».

Un «crime d'honneur» se définit comme le meurtre par un homme de son épouse, de sa fille, de sa sœur ou de sa mère, lorsque celle-ci est soupçonnée d'adultère ou de relation sexuelle en dehors du mariage, afin que «l'honneur familial» soit rétabli. A l'origine de cette cruauté réside un attachement démesuré à l'honneur familial, voire au prestige, lequel dépend de

la soumission des femmes: celles-ci étant les garantes de l'avenir du clan, de la tribu ou du groupe humain quel qu'il soit, leur obéissance absolue est perçue comme une question de survie, tant matérielle que morale.

D'après les statistiques datant de 2001 à 2004, une femme est assassinée chaque mois par son mari ou par un proche pour avoir «souillé» l'honneur de la famille.

7.3.4. Les femmes en zones de conflits

Plusieurs actions ont été initiées au cours des dernières années, par des ONGs, la CNFL ou le Ministère des Affaires sociales, visant à appuyer les femmes vivant dans les milieux directement touchés par la guerre de 2006. Ces actions s'appuient le plus souvent sur la Résolution 1325/2000 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et sur la Résolution 1820/2008, de même que sur la CEDEF. Ces actions s'appuient sur le fait que les femmes sont habituellement des cibles par excellence de toutes les formes de violence dans une zone de guerre ou de conflits armés, ou même dans une situation post-guerre.

Le Ministère des Affaires sociales, quant à lui, tente de conscientiser et développer les capacités des cadres des centres des services de développement qui lui sont rattachés et qui sont dispersés dans tout le pays, pour intervenir dans les situations de violence conjugale et pour apporter un appui juridique aux femmes victimes.

La CNFL, de son côté, a mis en place une intervention auprès des femmes vivant dans des localités qui avaient été exposées à la guerre de 2006 au Sud Liban en particulier avec un appui de l'OFA. Cette intervention comportait un volet d'appui psychologique et un volet de microcrédit. Le premier volet a échoué parce que les femmes n'ont pas montré de disponibilité à parler des violences exercées contre elles dans leur milieu, pendant et après la guerre.

De même, la CNFL a mis en œuvre une opération d'intervention de terrain dans des localités directement affectées par la guerre de Juillet 2006 (en collaboration avec le FNUAP et le gouvernement italien). Ce programme WEPASS s'est prolongé depuis et reçoit des soutiens financiers successifs. Il s'inscrit dans le cadre de l'application de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies et vise à développer les capacités des femmes dans ces localités largement en désolation, à approfondir leur prise de conscience de leur situation et de leurs droits. Dans un de ses volets, le programme WEPASS s'investit également dans la création d'opportunités économiques sous forme d'entreprises de microcrédits.

7.3.5. La sensibilisation du public sur l'incidence de la violence fondée sur le genre

Au Liban, on n'observe pas de débat public général et peu d'initiatives d'ordre général prises par l'Etat à l'échelle du pouvoir exécutif pour favoriser la sensibilisation et la prise de conscience du public concernant l'incidence de la VEF.

Notons toutefois le programme de conscientisation et de sensibilisation aux dispositions de la CEDEF mis en œuvre par la CNFL, en collaboration avec l'UNIFEM, qui s'est adressé en priorité aux ONG locales et aux femmes établies dans les régions périphériques. Il a conclu une présentation des conclusions et recommandations du Comité international de suivi de la CEDEF et a réussi à générer une réflexion plus large sur les pratiques de la violence fondée sur le genre. Ce premier programme a rencontré beaucoup d'enthousiasme de la part des ONG locales et un vif intérêt de la part des femmes qui ont participé aux dix séminaires de conscientisation. Un besoin d'étendre ce programme aux milieux professionnels et à l'ensemble des institutions publiques s'est fait ressentir.

Il faut souligner que les participants à ces séminaires étaient à la fois attentifs et un peu sceptiques en raison du caractère intermittent des contacts entrepris avec eux et de l'absence de réseaux de communication et d'action qui pourraient les mobiliser en vue d'élargir les interventions au niveau de l'ensemble de la population. Une formation de formateurs dans ces mêmes milieux permettrait sans doute d'augmenter les résultats en faisant participer ces bénéficiaires à l'ensemble des actions futures.

D'une manière générale, trois problèmes entravent encore l'efficacité des actions de lutte contre la violence fondée sur le genre:

- L'absence d'une législation spécialisée et explicite qui permette les poursuites à l'encontre des personnes coupables de violences fondée sur le genre;
- L'absence d'un véritable recensement des cas de violence fondée sur le genre et de ses différentes formes, situations et répercussions, même les études qualitatives manquent dans ce domaine;
- La résistance du milieu social à dénoncer des cas de violence liés à la guerre, surtout la violence conjugale et celle familiale, de même que les inhibitions qui empêchent souvent les femmes victimes d'en parler publiquement, ou de recourir auprès du tribunal ou même du Commissariat de Police.

On peut affirmer que la prise de conscience s'accroît de plus en plus concernant l'acuité du problème de la violence fondée sur le genre et de la violence en général dans la société libanaise, mais elle ne s'accompagne pas encore de mesures réglementaires officielles locales qui auraient montré le respect du gouvernement libanais de ses engagements internationaux.

Trois types d'action semblent prioritaires dans ce domaine:

- Une coordination entre les différentes initiatives pour fédérer les ressources et les efforts. A ce stade, le séminaire de validation du présent rapport a permis de mettre sur la table les problèmes de coordination et d'en parler honnêtement. Il semble que les différents acteurs concernés sont plus disposés aujourd'hui à la collaboration et la coordination.
- Des études sont nécessaires pour identifier l'ampleur réelle du problème de la violence fondée sur le genre.
- Un appui systématique, à la fois juridique, psychologique et social à la disposition des femmes victimes semble nécessaire voire urgent.

7.4. Le suivi et la mise en œuvre des Conclusions Ministérielles d'Istanbul

Lors de la rédaction du présent rapport, les documents consultés n'ont pas signalé une référence à la Conférence ou au processus d'Istanbul. Plusieurs partenaires concernés par les questions du genre ne sont même pas au courant de l'existence de ce processus. Certains ne semblent pas valoriser l'enjeu de mettre en place un processus euro-méditerranéen en la matière, et se questionnent sur son articulation avec celui des Nations Unies. Les personnes interviewées ont davantage montré une connaissance générale de la CEDEF, même si leurs réponses sont surtout marquées par les dispositions qui ont été l'objet de réserves de la part du Liban.

Les réponses des interviewés concernant les parties qui mettent en œuvre les Conclusions d'Istanbul indiquent une ignorance presque totale de l'existence du processus. Quelques réponses indiquent vaguement l'existence d'un financement de l'Union européenne. Elles sont apportées par des responsables d'organisations non gouvernementales qui ont probablement reçu un appui financier dans le cadre des programmes de l'UE.

Le Ministère des Affaires Etrangères quant à lui avait participé à la Conférence d'Istanbul, mais il n'a pas répercuté les informations, et surtout les observations et recommandations, aux partenaires de la société civile, ni aux institutions publiques concernées. Le Ministère des Affaires Sociales avait également été convié à cette Conférence, mais il n'y a pas eu de suite et de répercussion ni sur les pratiques ou les stratégies des départements d'Etat – en dehors du Ministère des Affaires sociales – ni sur les ONG féministes directement concernées.

Il existe un problème concernant la délimitation des champs de responsabilité pour éviter les chevauchements, mais aussi pour chercher et identifier des synergies. Il y a manifestement

une certaine déconnexion entre les programmes et stratégies des Nations Unies et ceux des partenaires européens.

En outre, il existe un manque de synergie entre les différents partenaires, d'une part entre acteurs nationaux/publics et acteurs non gouvernementaux et d'autre part, parmi les acteurs d'un même secteur. Chacun semble agir seul d'une manière atomisée.

En somme, il ressort des entretiens effectués dans le cadre du présent rapport:

- L'ignorance de l'existence du processus d'Istanbul. Dans la majorité des entretiens, il a fallu expliquer à l'interlocuteur de quoi il s'agissait et le lien entre les Conclusions d'Istanbul et la CEDEF. Quand les personnes en avaient entendu parler, les informations étaient vagues et approximatives.
- Un déficit dans l'engagement des Ministères-clés et dans l'autonomie de prise de décision des dispositifs institutionnels en faveur de l'égalité.
- Une relative connaissance de la CEDEF mais sans beaucoup de précision.

8. Analyse des résultats et Priorités pour l'action future

8.1. Principaux résultats de l'analyse de situation

8.1.1. Les avancées: promotion des droits humains des femmes et de l'égalité

Au cours des deux dernières décennies, un changement dans l'état d'esprit général et une grande maturité des ONG militantes, ont caractérisé la scène libanaise. Certaines questions autrefois taboues, sont aujourd'hui véhiculées dans le débat public. Les ONG de femmes sont devenues plus militantes et ont mieux ciblé leur combat et leur plaidoyer. Cela a été possible dans le sillage de la préparation de la Conférence internationale de Pékin en 1995 et de la ratification de la CEDEF par le Liban en 1996.

Il est incontestable aussi que la pression internationale sur le thème de l'égalité, l'influence grandissante des instruments normatifs internationaux, les échanges électroniques et les réunions régionales et internationales, et la mise en réseau ont impulsé le mouvement de revendication de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes et l'élimination progressive de toutes les formes de discriminations.

Ces dernières années, un progrès timide a été réalisé dans les questions du genre, au sein de l'Etat. Des progrès sont perceptibles au niveau de la volonté politique et d'une meilleure prise en compte de la question dans l'agenda politique.

En juillet 2005, le programme du gouvernement mentionnait pour la première fois «la mise en œuvre des engagements libanais à l'égard des recommandations de la conférence mondiale de Pékin sur les femmes». Ceci étant, très peu de mesures ont été adoptées en la matière. En juillet 2008, le gouvernement réélu a inséré une nouvelle fois dans son programme «sa détermination à poursuivre son action en vue de renforcer le rôle de la femme dans la vie publique ainsi que sa participation dans les domaines financier, économique, social et politique». Le programme du gouvernement annonçait aussi la volonté de mettre en œuvre les engagements du Liban à l'égard des conventions internationales qu'il avait ratifiées, dont la Convention Internationale pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'encontre des femmes (CEDEF).

Dans la foulée, l'activation de la Commission nationale de la femme libanaise, le développement de ses capacités institutionnelles et le renforcement de ses ressources sont fonda-

mentaux pour assurer une institutionnalisation de l'action publique en faveur de la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les tâches les plus essentielles de cette Commission seraient d'impulser, d'orienter et de soutenir les programmes visant à développer les capacités des femmes et des filles et à leur assurer des chances égales aux hommes dans les différents domaines. La Commission a également pour mission d'assurer la liaison avec l'extérieur et de coordonner les activités publiques dans ce domaine. A cet égard, elle est en droit de réceptionner des aides extérieures afin de soutenir son action.

8.1.2. Les défis et limites

Le processus d'Istanbul

Parmi les différents partenaires concernés, que ce soit les départements d'Etat, la Commission nationale de la femme libanaise, ou les organisations non gouvernementales, très peu de personnes connaissent le «processus d'Istanbul» et son potentiel. Même les quelques personnes qui en ont entendu parler n'ont que des connaissances vagues et approximatives à ce sujet.

De même, il n'y a pas de trace des actions qui reflètent les Conclusions d'Istanbul. Il y a de vagues traces de fonds alloués au Liban, dont les bailleurs de fonds sont à peine connus.

De plus, il ne semble pas qu'un lien soit établi entre les Conclusions d'Istanbul et la CEDEF, bien que les Conclusions d'Istanbul font mention et se réfèrent à l'ensemble des instruments normatifs internationaux relatifs aux droits humains, et à la CEDEF en particulier. De même, les Conclusions font référence à la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, puisqu'elles appellent à renforcer le rôle de la femme dans les zones de conflits armés.

Notons à cet égard l'absence de référence directe à l'égalité dans le mariage ou au code civil du statut personnel dans les Conclusions d'Istanbul, alors que la CEDEF et les recommandations de la Commission internationale de suivi sont allées beaucoup plus loin en la matière.

La coordination des actions

Lorsque l'on se penche sur les activités des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, chacun semble travailler seul et retenir les informations qu'il reçoit aussi bien que celles qu'il produit. Cela explique le paysage déconnecté qui est celui de la société libanaise: il y a une rupture entre le gouvernement et la société civile et un compartimentage entre les institutions publiques qui ne font même pas circuler l'information entre elles. Elles semblent aussi se chevaucher dans les activités, et se faire compétition.

Les faiblesses institutionnelles

La Commission nationale de la femme libanaise n'est dotée à ce jour que d'un petit secrétariat. Cette situation la laisse incapable d'assumer les missions dont elle est chargée. De même, il semble que son architecture soit une arme à double tranchant: créée à l'image d'autres instances supérieures nationales dans le monde arabe, avec une capacité d'impulsion liée à sa présidence par la Première Dame du pays, elle a souvent fait l'objet de blocages et de tiraillements liés aux aléas de la politique et des tensions intercommunautaires.

Ce n'est qu'en 2008 qu'elle est formellement reconnue et appuyée. Son budget est alors intégré au budget national, quoique modique (0,03% du PNB, soit 350.000.000 livres libanaises). Malgré ceci, elle n'est pas encore reconnue par tous les ministères ou seulement partiellement, et ils n'hésitent pas à s'y substituer. Elle aurait à cet égard besoin d'un vrai soutien de la part de la Présidence du Conseil, qui est son autorité de tutelle, et qui en même temps, a la tâche de la coordination entre les différents ministères et institutions publiques.

De même, au niveau de la société civile, l'éclectisme avec lequel beaucoup d'ONG fonctionnent semble inquiétant. Leurs actions et mobilisations apparaissent souvent fragmentées et parcellaires. Certaines ONG sont par exemple très mobilisées pour faire adopter les quotas pour assurer une participation politique des femmes, mais elles refusent de considérer la possibilité de mise en place d'un code civil du statut personnel, ou même d'appliquer une interprétation libérale aux textes communautaires qui régissent la vie personnelle des femmes. Une telle distinction renforce les discriminations et les ruptures entre la vie privée et la vie publique.

L'agenda politique

Le rapport a constaté une absence quasi-totale de l'égalité genre dans les agendas des partis politiques. Les élites politiques semblent en majorité très réticentes sur la question des droits des femmes. Il demeure une absence de légitimité des questions des droits des femmes et une perception que l'égalité existe et que les revendications sont excessives. En outre, l'argument «...ce n'est pas le moment, il y a des enjeux plus importants, des problèmes plus graves...» revient dans beaucoup de discours.

Par ailleurs, les milieux des ONG de femmes, quoique très mobilisés, ne sont pas politiquement influents. Il arrive même que les femmes mobilisées dans les ONG afin de plaider pour la cause, soient polarisées autour d'enjeux communautaires.

Les ressources financières

Les acteurs principaux font état d'un déficit matériel et financier. Les ONG sont toujours à la recherche de bailleurs de fonds, souvent étrangers et qui ont leur propre agenda. La

Commission nationale pour sa part, perçoit 0.03% du PNB pour toutes ses dépenses et est obligée elle aussi de compter sur les bailleurs de fonds internationaux et les donations des particuliers.

D'une manière générale, ces limites renforcent la logique des actions atomisées et le manque de réflexion stratégique. De même, on observe un manque de souffle pour la lutte à long terme. Les visions sont multiples et éclectiques.

8.2. Priorités pour l'action future

L'état des lieux, les processus de mise en œuvre des dispositions de la CEDEF et des Conclusions d'Istanbul et l'analyse qui a précédé, permettent de dresser un tableau assez exhaustif de la situation de la femme au Liban. Cet état de lieux fait ressortir trois aspects qui appellent une attention particulière dans le cadre d'une stratégie d'intervention ou d'appui:

- Le développement des capacités institutionnelles des parties libanaises concernées, aussi bien au niveau public qu'associatif;
- Le développement d'une réflexion stratégique à laquelle devraient s'associer les institutions publiques concernées, les associations et organisations non gouvernementales libanaises, avec un appui technique de la part des agences bi et multilatérales. Il s'agit principalement d'appuyer la mise en place de mécanismes permettant de renouveler sans cesse la stratégie nationale de la femme libanaise dans une approche participative.
- Le développement d'un réseau d'actions en faveur de la participation active des femmes à la prise de décision dans la vie publique, et d'un réseau de groupes de pression pour la lutte contre la violence exercée à l'égard des femmes.

8.2.1. Le développement des capacités institutionnelles

C'est un besoin fondamental si on veut rendre efficace l'activité de sensibilisation et de mobilisation autour de la question des droits des femmes. A ce jour, il manque une véritable mémoire institutionnelle dans les différentes institutions concernées: la CNFL continue de tâtonner timidement, le Ministère des Affaires sociales étend son action alors même que ce n'est pas sa mission mais plutôt celle de la CNFL, au terme des dispositions de sa loi fondamentale.

De plus, le Ministère des Affaires sociales n'a pas les structures adéquates pour embrasser des missions relatives au genre, en plus de toutes ses autres activités. Il y a des chevauchements, des zones d'absence et un compartimentage des activités. Le Ministère de l'Education

devrait être également et directement mobilisé sur les questions du genre et associé aux différentes activités. De même, le Ministère du Travail et le Ministère de l'Intérieur, devraient être associés à la conception même des activités.

Le milieu associatif pour sa part, malgré son dynamisme, souffre d'une faiblesse de ses institutions. Le développement des capacités institutionnelles des ONG semble être aussi fondamental. Il faut se pencher sur les textes fondateurs, les règles du jeu en fonction d'un règlement intérieur, l'exigence de transparence dans les questions financières, aussi bien dans les revenus que dans les dépenses. De même qu'il faut développer les pratiques de l'évaluation. Une action d'appui technique dans ce domaine pourrait créer une émulation parmi les ONG en cherchant à identifier les meilleures pratiques.

8.2.2. Le développement d'une réflexion stratégique

La réflexion stratégique réduit le cloisonnement, le compartimentage et les visions fragmentées et parcellaires. Il y a déjà eu, en plusieurs temps, des efforts d'élaboration d'une stratégie. Le dernier en date est l'exercice conduit par la CNFL depuis le début de l'année 2009. Le plus important dans cet exercice est l'approche participative qu'il a adoptée dans la première phase de concertation.

Un tel exercice mérite d'être appuyé fortement et des mécanismes doivent être mis en place pour que la réflexion stratégique soit permanente. L'initiative de cette réflexion est visiblement celle de la CNFL, vu son mandat public. Toutefois, cette initiative perdrait toute sa valeur et son efficacité si elle ne s'amplifiait pas et si elle ne faisait pas participer tous les acteurs concernés au processus.

Ce processus participatif permettrait surtout de fédérer les ressources des milieux associatifs et publics pour tenter d'infléchir les décideurs politiques et de consolider une réelle volonté politique à la faveur de l'égalité et des droits humains des femmes.

8.2.3. La mise en réseau des actions: la participation politique des femmes et la lutte contre la violence

Les personnes interviewées semblent se recouper sur les priorités à adopter. Elles soulèvent avant tout les questions de la protection de la femme contre la violence fondée sur le genre et des mesures à adopter pour assurer une participation des femmes à la vie politique, à savoir les quotas.

Le Liban doit organiser des élections municipales en 2010. Les différentes parties se préparent à mener des actions de sensibilisation et d'incitation à une large participation des

femmes en tant que candidates. Afin d'assurer une plus grande efficacité de ces actions et une meilleure coordination et communication, des appuis supplémentaires, techniques et financiers, sont nécessaires avant et pendant la campagne électorale. Ceux-ci devraient porter une attention particulière à la création d'opportunités visant à fédérer les divers efforts libanais en la matière.

En matière de lutte contre la violence, un appui similaire semble nécessaire pour que le projet de loi sur la lutte contre la violence familiale puisse être conduit jusqu'à son entérinement. Une campagne de pression et de communication est nécessaire pour lui donner de l'ampleur et lui apporter l'appui de l'opinion publique.

8.2.4. Le Code de la Nationalité et le Code Civil du Statut Personnel

Les entretiens menés dans le cadre du rapport mettent également en lumière le besoin d'une mobilisation immédiate et à court terme concernant la question de l'octroi par la femme de sa nationalité à ses enfants nés d'un mariage avec un étranger.

Le code civil du statut personnel apparaît également comme une priorité. Pour certains acteurs, il est question d'un code unifié sans mention de civil. C'est également ce qu'a recommandé la Commission internationale de suivi de la CEDEF à sa 33^e et sa 40^e session, lors de la discussion du rapport du Liban.

8.2.5. Les résistances culturelles

La plupart des personnes interviewées reconnaissent l'existence de résistances culturelles, de mentalités conservatrices et une prépondérance des particularismes. Elles font état du besoin d'un travail de conscientisation fondamental et généralisé concernant les droits humains des femmes et l'égalité entre les sexes.

A cet égard, le problème de perception des enjeux de l'égalité genre et la question des résistances culturelles et même institutionnelles en raison du conservatisme social doivent également mobiliser l'attention.

9. Références bibliographiques

Enquêtes et statistiques:

- Enquête menée dans le cadre du présent travail sur la connaissance du processus d'Istanbul et sa mise en œuvre, de Mai à Juillet 2009.
- Enquête nationale sur les conditions de vie des ménages, Direction centrale de la statistique – Présidence du Conseil, 2008.
- Statistiques du CRDP 2008.

Rapports et documents de projets:

- Troisième rapport du Liban sur l'application de la CEDAW, CNFL, 2007.
- Premier et second rapport du Liban sur l'application de la CEDAW, CNFL, 2006.
- Rapport parallèle de la Commission non gouvernementale de suivi des affaires de la femme, 2008.
- Rapport parallèle de la Commission non gouvernementale de suivi des affaires de la femme, Beijing + 10.
- Rapport parallèle de la Commission non gouvernementale de suivi des affaires de la femme, Beijing + 5.
- Documents du WEPASS.
- Rapport national du Liban, Beijing + 15, remis aux Nations Unies.
- Rapport national du Liban Beijing +10, 2005.
- Rapport national du Liban Beijing + 5.
- Rapport national sur la situation de la femme au Liban soumis à la conférence de Beijing, 1995.

Ouvrages généraux:

- Arend Lijphart, «Democracy in plural societies: A comparative exploration», Yale University Press, 1977.
- Edmond Rabbat, «La formation historique du Liban politique et constitutionnelle», Publications de l'Université libanaise, 1980.
- Hisham Sharabi, «Le néopatriarcat» (sur le concept de patriarcat), Mercure de France, 1996.
- Jean François Médard, «Etats d'Afrique noire» (sur le concept de patrimonialisme), Karthala.

- Fadia Kiwan, «Les rôles sociaux des femmes qui travaillent», Etude comparée de la Jordanie, de la Syrie et du Liban, publications de la CNFL 2008, en arabe.
- Fadia Kiwan, Fahmiyé Charafeddine, Elen.Kitab, Karim Hamza, Amale Challache, hana' Adour «Violence against women in Wars and areas of armed conflicts», Cases of Iraq, Palestine and Lebanon», ESCWA 2009.

Instruments juridiques internationaux:

- Convention for the elimination of discrimination against women, CEDAW,
- Les conclusions ministérielles d'Istanbul, 2006,
- Résolution 1325/2000 du Conseil de sécurité des Nations Unies,
- Résolution 1820/2008 du Conseil de sécurité des Nations Unies,

Documents constitutionnels et juridiques libanais:

- La Constitution libanaise dans ses différents amendements,
- L'accord d'entente nationale, connu sous le nom de «Accord de Taef»,
- Code pénal libanais,
- Code du Commerce,
- Code du Travail,
- Code de la sécurité sociale.

Archives:

- Les archives de la Commission parlementaire de la femme et de l'enfant, 2005-2008,
- Les archives de la Commission nationale de la femme libanaise, 2005-2008,
- Les archives du rassemblement démocratique des femmes libanaises,
- Les archives de la commission non gouvernementale du suivi des affaires de la femme.



*Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes
dans la région euro-méditerranéenne (2008-2011)
Programme financé par l'Union Européenne*

<http://www.euromedgenderequality.org/>

